

PAR COURRIEL

Québec, le 24 mai 2024

N/Réf. : DA08-20240509

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », votre demande d'accès reçue le 9 mai 2024, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« ... je désire obtenir copie des documents suivants :

Nous demandons au Ministère de la Langue française de nous transmettre copie de tout document (incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout rapport, étude, évaluation, analyse d'impact, analyse avantage-coût, mémoire, cadre méthodologique, sondage, enquête, estimation, avis juridique, bulletin d'interprétation, présentation, communiqué, matériel de formation) que vous détenez et qui fut considéré ou produit entre 2020 et 2024, inclusivement, au sujet de :

- L'utilisation de marques de commerce sur un produit, son contenant, son emballage, ou sur tout document ou objet accompagnant ce produit;
- La traduction de termes descriptifs et/ou génériques qui pourraient être compris dans une marque de commerce;
- L'exigence qu'une marque sur un produit soit maintenant « déposée » plutôt que « reconnue » pour pouvoir être rédigée uniquement dans une autre langue que le français; et/ou
- L'exigence qu'une marque rédigée en français doive maintenant « se trouver au registre » tenu en vertu de la Loi sur les marques de commerce plutôt qu'être « déposée » pour que la version correspondante de la marque dans une autre langue ne puisse être utilisée sur un produit;

tel qu'encadré par les articles 51.1 de la Charte de la langue française et 27.2 à 27.4 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (tel que cette loi et ce règlement furent respectivement amendés par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français et les articles 7 et 9 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires). »

Je vous transmets donc une copie du document détenu par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès*.

De plus, vous trouverez ci-dessous les liens vers des documents rendus publics en lien avec votre requête :

[Mémoire au Conseil des ministres](#)

[Analyse d'impact réglementaire du Projet de règlement modifiant principalement le règlement sur la langue du commerce et des affaires](#)

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent, en substance, des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la loi. En ce sens, nous appuyons notre décision sur les articles suivants :

- L'article 9, qui précise que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature ;
- L'article 31, qui stipule qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire ;
- L'article 33(5), qui indique que ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public ;
- L'article 34, qui stipule qu'un document du cabinet d'un ministre n'est pas accessible à moins que ce dernier ne le juge opportun ;
- L'article 37, qui stipule qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes en annexe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Mathieu Chabot

p. j.

ANNEXE - AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
41-48_50.2-71	COMMERCE ET AFFAIRES	QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK (029)	LE PROJET DE LOI 96 RENDRA PLUS DIFFICILE DE FAIRE DES AFFAIRES AU QUÉBEC [...]. AVEC LE PROJET DE LOI 96, IL DEVIENDRA PLUS DIFFICILE POUR LES ENTREPRISES DE MENER LEURS ACTIVITÉS DANS LES DOMAINES SUIVANTS : A. DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES; B. DES DIFFICULTÉS ACCRUES RELATIVES À LA RÉDACTION DE CONTRATS ET À LEUR L’EXÉCUTION; C. DES DIFFICULTÉS SUPPLÉMENTAIRES D’ATTIRER LES TALENTS DE L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC; D. DE NOUVEAUX RISQUES POUR LES ENTREPRISES. [...] B. DES DIFFICULTÉS ACCRUES RELATIVES À LA RÉDACTION DE CONTRATS ET À LEUR EXÉCUTION A. PLUS DE DIFFICULTÉS À RÉDIGER DES CONTRATS DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS : LE PROJET DE LOI AJOUTE DES CATÉGORIES DE CONTRATS QUI DOIVENT DÉSORMAIS ÊTRE RÉDIGÉES EN FRANÇAIS. QUANT AUX CONTRATS D’ADHÉSION (CONTRATS-TYPES) QUI DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS SAUF SI TELLE EST LA VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES, LE PROJET DE LOI AJOUTE UNE EXIGENCE SELON LAQUELLE LES DEUX PARTIES NE PEUVENT EN CONVENIR <u>QU’APRÈS</u> AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE. SI UNE ENTREPRISE NE DISPOSAIT PAS D’UNE VERSION FRANÇAISE DE SES CONTRATS D’ADHÉSION, LE PROJET DE LOI EN EXIGERAIT UNE DÉSORMAIS. B. ACCÈS AUX TRIBUNAUX PLUS DIFFICILE : LE PROJET DE LOI CRÉE DE NOUVELLES BARRIÈRES À L’ACCÈS EN ANGLAIS AUX TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS POUR LES ENTREPRISES (PERSONNES MORALES) EN EXIGEANT, PAR EXEMPLE, UNE TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE DES PLAIDOIRIES ANGLAISES AUX FRAIS DE LA PARTIE. DE PLUS, DÉCISIONS ÉTRANGÈRES ET LES SENTENCES ARBITRALES D’AUTRES JURIDICTIONS DOIVENT ÊTRE TRADUITES EN FRANÇAIS POUR ÊTRE RECONNUES AU QUÉBEC. C. INSTABILITÉ RELATIVE AUX CONTRATS : DE NOUVELLES SANCTIONS CIVILES COMPRENNENT LE POUVOIR ÉTENDU D’UN TRIBUNAL DE « RENDRE TOUTE ORDONNANCE QU’IL ESTIME APPROPRIÉE », DONT PARTICULIÈREMENT LA CAPACITÉ D’UN TRIBUNAL DE DÉCLARER INVALIDE LES DISPOSITIONS D’UN CONTRAT NON CONFORMES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE⁸³. CELA PEUT CRÉER UNE INCERTITUDE COMMERCIALE. EXEMPLE. UNE SOCIÉTÉ MULTINATIONALE AYANT DES BUREAUX À AMSTERDAM, NEW YORK ET TORONTO A UN BUREAU SATELLITE À MONTRÉAL. POUR ÉVITER LE COÛT DE LA TRADUCTION DES CONTRATS ET DES PLAIDOIRIES ET LE RISQUE DE VOIR SES CONTRATS INVALIDÉS AU QUÉBEC, L’ENTREPRISE DÉCIDE D’ENVOYER LA PLUPART DE SES CONTRATS À SON BUREAU DE TORONTO. COMME ELLE TRANSFÈRE D’AVANTAGE DE TRAVAIL JURIDIQUE ET COMMERCIAL À TORONTO, L’ENTREPRISE A MOINS BESOIN DE PROFESSIONNELS DU MONDE DES AFFAIRES ET DE CONSEILLERS JURIDIQUES À SON BUREAU DE MONTRÉAL.
41_50.2	PUBLIC AUTRE QUE CONSOMMATEURS	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	OUTRE LES ENJEUX MENTIONNÉS PRÉCÉDEMMENT, IL IMPORTE DE SOULIGNER QUE LE NOUVEL ARTICLE 50.2 PROPOSÉ FAIT RÉFÉRENCE À LA NOTION DE « PUBLIC AUTRE QUE DES CONSOMMATEURS », QUI PORTE À INTERPRÉTATION. NOUS SUGGÉRONS DE PRÉCISER CETTE NOTION AFIN D’OPTIMISER LA COMPRÉHENSION ET L’APPLICATION DE LA LOI.
41-48_s.o.	CONTRATS	CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (035)	RECOMMANDATION 4 AJOUTER UNE DISPOSITION AU CHAPITRE VII DE LA CHARTE PORTANT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES AFIN DE PERMETTRE, POUR LE SECTEUR PRIVÉ DE L’ÉCONOMIE, QUE SOIT RÉDIGÉ UN CONTRAT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS LORSQU’UNE PARTIE CONTRACTE À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
41-48_s.o.	CONTRATS	CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (035)	LA CHARTE, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PL 96, NE PRÉVOIT PAS DE DISPOSITION PERMETTANT AUX PARTIES DE CHOISIR LA LANGUE DE LEUR CHOIX DANS UNE TELLE CIRCONSTANCE, LORSQUE LE FRANÇAIS EST EXIGÉ PAR LA CHARTE. À CE SUJET, LA CHAMBRE EST D’AVIS QUE LE PARTICULIER ET L’ENTREPRISE DU QUÉBEC DEVRAIENT POUVOIR BÉNÉFICIER DU MÊME AVANTAGE QUE L’ADMINISTRATION LORSQU’ILS CONTRACTENT À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC. IL EN EST DE MÊME LORSQU’IL S’AGIT D’INSTRUMENTS ET DE CONTRATS FINANCIERS QUI ONT POUR OBJET LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS. À TITRE D’EXEMPLE, UNE QUITTANCE OU UN REÇU PROVENANT D’UN CRÉANCIER SE SITUANT À L’ÉTRANGER DEVRAIT POUVOIR ÊTRE RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE SI LES PARTIES Y CONSENTENT ET QUE LE CONTRAT CONTIENT UN ÉLÉMENT D’EXTRANÉITÉ. UN AUTRE EXEMPLE SERAIT LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE CÉDÉES SUR LE MARCHÉ INTERNATIONAL ORGANISÉ. CET ÉLARGISSEMENT À TOUS PERMETTRAIT AUX PARTIES DE PRÉSERVER LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE.
41_50.2	COMMERCE	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (059)	MODIFIER LE NOUVEL ARTICLE 50.2, DE FAÇON À CE QUE TOUTE ENTREPRISE QUI OFFRE DES BIENS ET DES SERVICES, TANT AUPRÈS D’UN CONSOMMATEUR QUE D’UN PUBLIC AUTRE QUE DES CONSOMMATEURS, DOIVE RESPECTER SON DROIT D’ÊTRE INFORMÉ ET SERVI EN FRANÇAIS.
41_50.2	COMMERCE	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (059)	LE PROJET DE LOI MODIFIE LA CHARTE POUR Y CONSACRER UN NOUVEAU DROIT EN MATIÈRE LINGUISTIQUE, SOIT CELUI D’ÊTRE INFORMÉ ET SERVI EN FRANÇAIS. L’ARTICLE 41 DU PROJET PROPOSE D’INSÉRER LE NOUVEL ARTICLE 50.2 [...]. CE NOUVEL ARTICLE NOUS APPARAÎT À LA FOIS TRÈS AMBIGU ET INJUSTIFIÉ ET MÉRITERAIT D’ÊTRE CLARIFIÉ POUR UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION. EN EFFET, TEL QUE RÉDIGÉ, LE PROJET NE SEMBLE PAS ACCORDER LE MÊME DROIT ENVERS « LE CONSOMMATEUR » QU’ENVERS « LE PUBLIC AUTRE QUE DES CONSOMMATEURS », EN PLUS DE PRÉVOIR DES OBLIGATIONS DIFFÉRENTES DE LA PART DES ENTREPRISES ENVERS CES DEUX TYPES DE PUBLICS. LE CQCD EST EN DÉSACCORD AVEC LE DEUXIÈME PARAGRAPHE DE CET ARTICLE, QUI PRÉVOIT DES OBLIGATIONS PLUS IMPORTANTES DE LA PART DES ENTREPRISES LORSQU’ELLES FONT AFFAIRE AVEC D’AUTRES ENTREPRISES (COMMUNÉMENT APPELÉ « B TO B »). D’AILLEURS, NOUS COMPRENONS DIFFICILEMENT LES MOTIFS DE CETTE DISTINCTION ENTRE LE PREMIER PARAGRAPHE, QUI PARLE D’UN DEVOIR DE RESPECTER « LE DROIT D’ÊTRE INFORMÉ ET SERVI » EN FRANÇAIS, VERSUS LE DEUXIÈME PARAGRAPHE, QUI OBLIGE D’INFORMER ET DE SERVIR EN FRANÇAIS. EST-CE À DIRE QUE MÊME SI UNE ENTREPRISE AVEC LAQUELLE UN COMMERÇANT FAIT AFFAIRE SOUHAITE ÊTRE INFORMÉE ET SERVIE DANS UNE AUTRE LANGUE, CE DERNIER DEVRA TOUT DE MÊME, DANS TOUS LES CAS, L’INFORMER ET LA SERVIR EN FRANÇAIS? SI CELA EST LE CAS, UNE TELLE OBLIGATION NE NOUS APPARAÎT PAS JUSTIFIÉE ET RAISONNABLE. PAR CONSÉQUENT, LE CQCD RECOMMANDE DE MODIFIER LE NOUVEL ARTICLE 50.2, DE FAÇON À CE QUE TOUTE ENTREPRISE QUI OFFRE DES BIENS ET DES SERVICES, TANT AUPRÈS D’UN CONSOMMATEUR QUE D’UN PUBLIC AUTRE QUE DES CONSOMMATEURS, DOIVE RESPECTER SON DROIT D’ÊTRE INFORMÉ ET SERVI EN FRANÇAIS.
43.1_s.o.	BIENS ET SERVICES	GUILLAUME ROUSSEAU (007)	PROPOSITION N° 11 : LA LANGUE DES BIENS ET SERVICES LES MODIFICATIONS À LA CLF PROPOSÉES PAR LES ARTICLES 41 ET SUIVANTS DU PROJET DE LOI SONT DE NATURE À MIEUX ASSURER LE RESPECT DU DROIT FONDAMENTAL DES CONSOMMATEURS DE BIENS ET DE SERVICES D’ÊTRE INFORMÉS ET SERVIS EN FRANÇAIS. IL MANQUE TOUTEFOIS UN AJOUT ESSENTIEL POUR ENCORE MIEUX ASSURER CE RESPECT. IL EST BIEN CONNU QUE TRÈS SOUVENT FIGURENT DES ÉCRITS UNILINGUES ANGLAIS SUR LES VÊTEMENTS ET AUTRES BIENS SIMILAIRES VENDUS DANS LES MAGASINS. CELA EST PARTICULIÈREMENT PROBLÉMATIQUE LORSQU’IL S’AGIT DE VÊTEMENTS POUR ENFANTS, CAR EN GÉNÉRAL LES PETITS NON-ANGLOPHONES NE SONT PAS EN MESURE DE LIRE EN ANGLAIS. PENSONS À DE JEUNES PARENTS FRANCOPHONES OU ALLOPHONES QUI, À L’OCCASION DE LA NAISSANCE D’UNE DEUXIÈME FILLE, VEULENT OFFRIR UN CADEAU DE CIRCONSTANCES À LEUR FILLE PLUS ÂGÉE. ILS TROUVERONT FACILEMENT UN GILET SUR LEQUEL EST INSCRIT « I LOVE MY LITTLE SISTER », MAIS ILS TROUVERONT BEAUCOUP PLUS DIFFICILEMENT UN GILET OÙ L’ON PEUT LIRE « J’AIME MA PETITE SŒUR ». VOILÀ POURQUOI IL CONVIENT D’AJOUTER AU PROJET DE LOI UN ARTICLE 43.1 QUI MODIFIERAIT LA CLF DE MANIÈRE À Y INSÉRER UN ARTICLE SE LISANT COMME SUIT :

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			« 53. <u>TOUT BIEN SUR LEQUEL FIGURE UN TEXTE ET QUI DESTINÉ À ÊTRE PORTÉ PAR UNE PERSONNE, Y COMPRIS TOUT VÊTEMENT, SYMBOLE, BIJOU, PARURE, ACCESSOIRE OU COUVRE-CHEF, DOIT ÊTRE DISPONIBLE EN FRANÇAIS.</u> <u>CE BIEN PEUT ÊTRE DISPONIBLE ÉGALEMENT DANS D’AUTRES LANGUES QUE LE FRANÇAIS, POURVU QUE LA VERSION FRANÇAISE SOIT ACCESSIBLE DANS DES CONDITIONS AU MOINS AUSSI FAVORABLES ET POSSÈDE DES CARACTÉRISTIQUES AU MOINS ÉQUIVALENTES ».</u> IL SERA POSSIBLE DE PRÉVOIR PAR RÈGLEMENT DES EXCEPTIONS À CET ARTICLE GRÂCE À LA DISPOSITION HABILITANTE DE L’ARTICLE 54.1 CLF.
44-45	AFFAIRES	QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK (029)	RETIRER LES DISPOSITIONS SUIVANTES DONT L’IMPACT SUR LES ENTREPRISES EST LE PLUS FLAGRANT : [...] C. LANGUE UTILISÉE DANS LA RÉDACTION DE CONTRATS (PROJET DE LOI 96, ART. 44-45) [...]
44_55	CONTRATS (CLAUSES-TYPES)	CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (035)	RECOMMANDATION 8 RETIRER L’EXPRESSION « LES CONTRATS OÙ FIGURENT DES CLAUSES-TYPES » À L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE.
44_55	CONTRATS (CLAUSES-TYPES)	CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (035)	L’ARTICLE 55 EXIGE QUE LES CONTRATS D’ADHÉSION, LES CONTRATS OÙ FIGURENT DES CLAUSES-TYPES AINSI QUE LES DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT SOIENT RÉDIGÉS EN FRANÇAIS À MOINS QU’UNE VERSION PRÉALABLE EN FRANÇAIS AIT ÉTÉ RÉDIGÉE, QUE LES PARTIES EN AIENT PRIS CONNAISSANCE ET QU’ELLES AIENT EXPRIMÉ LEUR VOLONTÉ QUE LE CONTRAT OU LES DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT SOIENT RÉDIGÉS DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS. CETTE DERNIÈRE EXIGENCE EST NOUVELLE PAR RAPPORT AU TEXTE ACTUEL DE LA CHARTE ET VISE À RENFORCER L’USAGE DU FRANÇAIS ET À PROTÉGER L’ADHÉRENT FRANCOPHONE, CE QUE LA CHAMBRE SALUE. TOUTEFOIS, LA CHAMBRE DÉSIRE SOULIGNER À QUEL POINT IL EST DIFFICILE DE CATÉGORISER CERTAINS CONTRATS COMME EN ÉTANT D’ADHÉSION OU COMPORTANT DES CLAUSES-TYPES. BEAUCOUP DE PROBLÈMES PRATIQUES RISQUENT DE DÉCOULER DU LIBELLÉ PROPOSÉ. LES PROFESSIONNELS DU DROIT ET LES TRIBUNAUX SERONT ASSURÉMENT APPELÉS À SE PRONONCER SUR LA NATURE DE CONTRATS DIVERS ET LA CHAMBRE TIENT À ALERTER LE LÉGISLATEUR À PROPOS DE CETTE ÉVENTUALITÉ, D’AUTANT PLUS QUE LE NOUVEL ARTICLE 204.20 DE LA CHARTE FACILITE L’ANNULATION DU CONTRAT. RAPPELONS QUE L’ARTICLE 1379 C.C.Q. EXIGE LA RÉUNION DE DEUX CRITÈRES POUR CONCLURE À LA PRÉSENCE D’UN CONTRAT D’ADHÉSION, SOIT : L’IMPOSITION DES STIPULATIONS ESSENTIELLES ET L’IMPOSSIBILITÉ DE LES NÉGOCIER. LE CONTRAT D’ADHÉSION N’EST PAS LIMITÉ À LA QUALITÉ DE L’UNE DES PARTIES NI AU TYPE DE CONTRAT, MAIS UNE ANALYSE FACTUELLE EST REQUISE. ON S’ENTEND GÉNÉRALEMENT POUR QUALIFIER DE CONTRATS D’ADHÉSION LES CONTRATS D’ASSURANCE, DE FRANCHISE, DE CAUTIONNEMENT, DE CONSTRUCTION ET DE CRÉDIT-BAIL. D’AUTRES N’ONT ÉTÉ QUALIFIÉS AINSI QUE PONCTUELLEMENT : LE CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, LE CONTRAT DE DISTRIBUTION ET LE CONTRAT ENTRE UNE UNIVERSITÉ ET SES ÉTUDIANTS. DE PLUS, DES HÉSITATIONS JURISPRUDENTIELLES DEMEURENT SUR LA QUALIFICATION D’UN CONTRAT COMME EN ÉTANT « D’ADHÉSION ». QUANT À LA DÉCLARATION DE COPROPRÉTIÉ, SIGNÉE PAR UNE SEULE PERSONNE, ELLE EST QUALIFIÉE DE CONTRAT D’ADHÉSION SI ELLE RÉPOND AUX CRITÈRES DE L’ARTICLE 1379 C.C.Q. TOUTEFOIS, ELLE N’EST PLUS CONSIDÉRÉE COMME TELLE À PARTIR DU MOMENT OÙ LES COPROPRÉTIÉAIRES PEUVENT LA MODIFIER. PAR CONSÉQUENT, POUR LES FUTURS COPROPRÉTIÉAIRES, LE CONTRAT NE SERAIT PLUS CONSIDÉRÉ COMME D’ADHÉSION.

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			AJOUTONS LE CAS DE L’ACTE D’HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE, INCLUANT À LA FOIS LES DÉTAILS DU PRÊT ET LA CONSTITUTION D’UNE HYPOTHÈQUE SUR UN IMMEUBLE, VENANT GARANTIR LE REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES AUX TERMES DU PRÊT. L’ACTE CONTIENT ALORS DEUX TYPES DE CONTRATS, UN PRÊT (CONTRAT DE GRÉ À GRÉ) ET UNE HYPOTHÈQUE (QUI POURRAIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN CONTRAT D’ADHÉSION). COMMENT DOIT-ON ALORS LE QUALIFIER POUR LES FINS D’APPLICATION DE L’ARTICLE 55? COMME UN ACTE DE GRÉ À GRÉ, COMME UN ACTE D’ADHÉSION OU EN PARTIE COMME UN ACTE DE GRÉ À GRÉ ET EN PARTIE COMME UN CONTRAT D’ADHÉSION? ET SI L’ACTE SE LIMITE À LA CRÉATION D’UNE GARANTIE IMMOBILIÈRE AU MOYEN D’UN FORMULAIRE TYPE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE IMMOBILIÈRE, FOURNI PAR L’INSTITUTION FINANCIÈRE, DEVRAIT-ON NÉCESSAIREMENT CONSIDÉRER QU’IL S’AGIT LÀ D’UN CONTRAT D’ADHÉSION? QUANT AU CONTRAT-TYPE, IL S’AGIT D’UN CONTRAT RÉDIGÉ D’AVANCE PAR UNE PARTIE ET IMPOSÉ À TOUTE UNE CATÉGORIE DE PARTIES CONTRACTANTES. NOUS POUVONS PENSER À LA CONVENTION D’UNE ASSOCIATION DE PROFESSIONNELS, D’INDUSTRIELS, DE COMMERÇANTS OU AUTRES, POUR RÉGIR LES OPÉRATIONS ENTRE LES MEMBRES DE L’ASSOCIATION. SES CLAUSES ÉTANT STANDARDISÉES, IL NE RESTE QU’À AJOUTER CERTAINES PARTICULARITÉS, SOIT LE CLIENT, L’OBJET ET LE PRIX. ON S’ENTEND GÉNÉRALEMENT POUR DIRE QUE TOUS LES CONTRATS D’ADHÉSION SONT DES CONTRATS-TYPES, MAIS QUE TOUS LES CONTRATS-TYPES NE SONT PAS FORCÉMENT DES CONTRATS D’ADHÉSION. AINSI, SI LES PARTIES SONT LIBRES DE MODIFIER LE MODÈLE DE CONTRAT OU DE BIFFER CERTAINES CLAUSES, LE CONTRAT-TYPE N’EST PAS UN CONTRAT D’ADHÉSION. EN L’OCCURRENCE, LE CONTRAT-TYPE DE BAIL DE LOGEMENT PRÉSCRIT EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC (ART. 1895 AL.1) NE CONSTITUE PAS NÉCESSAIREMENT UN CONTRAT D’ADHÉSION. POUR CERTAINS, LE FAIT QUE LE LOCATAIRE PUISSE NÉGOCIER LE LOYER ET CERTAINES MODALITÉS FAIT PERDRE AU BAIL DE LOGEMENT SON CARACTÈRE « D’ADHÉSION ». POUR D’AUTRES, LA RAISON MOTIVANT LE FAIT QUE LE BAIL DE LOGEMENT NE PUISSE ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN CONTRAT D’ADHÉSION RÉSIDE DANS LE FAIT QU’IL S’AGIT D’UN CONTRAT « RÉGLEMENTÉ » PAR LE GOUVERNEMENT ET NON « IMPOSÉ » (ART. 1379 C.C.Q.) PAR UNE PARTIE; EN CONSÉQUENCE, IL NE SAURAIT ÊTRE QUALIFIÉ DE CONTRAT D’ADHÉSION. CES MULTIPLES EXEMPLES SOULIGNENT LES DIFFICULTÉS ACTUELLES POUR QUALIFIER UN CONTRAT D’ADHÉSION. AVEC L’INTRODUCTION DU NOUVEL ARTICLE 204.20 DE LA CHARTE, L’IMPORTANCE DE LA QUALIFICATION SERA D’AUTANT PLUS NÉCESSAIRE. L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE FAIT ÉGALEMENT RÉFÉRENCE À L’EXPRESSION « OÙ FIGURENT DES CLAUSES-TYPES ». POUR LA CHAMBRE, CETTE EXPRESSION EST TRÈS VAGUE ET ON PEUT SE DEMANDER COMMENT ELLE POURRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE. QUEL EST LE POURCENTAGE DE CLAUSES-TYPES REQUIS DANS UN CONTRAT POUR QU’IL SOIT VISÉ PAR L’ARTICLE 55? UN MINIMUM DE 2 OU PLUS? D’AUTANT PLUS QUE LE PL 96 ENLÈVE L’ADJECTIF « IMPRIMÉES » ET AINSI EN ÉLARGIT L’APPLICABILITÉ. LA CHAMBRE SOUHAITE ICI OUVRIR UNE PARENTHÈSE À PROPOS DES MODÈLES AUXQUELS ONT RECOURS LES PROFESSIONNELS, NOTAMMENT CEUX DU DROIT. CES MODÈLES PEUVENT PROVENIR D’UN ORDRE PROFESSIONNEL, D’UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE, ETC. À TITRE D’EXEMPLE, LA CHAMBRE MET À LA DISPOSITION DE SES MEMBRES, DES MODÈLES DONT L’EMPLOI EST AUTORISÉ PAR LA LOI SUR LE NOTARIAT. IL S’AGIT LÀ STRICTEMENT D’OUTILS DE TRAVAIL QUI COMMANDENT PRUDENCE, DISCERNEMENT ET JUGEMENT. CES OUTILS SONT MIS À LA DISPOSITION DU NOTAIRE ET ILS CONTRIBUENT ASSURÉMENT À UNE MEILLEURE PRATIQUE. ILS FOURNISSENT UN CADRE ET DES IDÉES AU NOTAIRE, SANS TOUTEFOIS LE DISPENSER DE SON DEVOIR DE CONSEIL. DE PLUS, CERTAINS DE CES MODÈLES COMPORTENT DES CLAUSES-TYPES, FORTEMENT SUGGÉRÉES ET RÉSULTANT D’UNE LÉGISLATION OU DE DÉCISIONS JURISPRUDENTIELLES. UNE ATTENTION SPÉCIALE DU NOTAIRE AU CAS PARTICULIER PERMET L’UTILISATION OU L’ADAPTATION D’UN MODÈLE. ET CHAQUE NOTAIRE DEMEURE L’AUTEUR DU PRODUIT FINAL, ACTE OU CONTRAT, À LA SUITE DES INSTRUCTIONS DE SON CLIENT. LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU NOTAIRE PRIME ET NE PEUT ÊTRE ÉCARTÉE PAR L’UTILISATION D’UN MODÈLE. NOUS SOMMES DONC TRÈS LOIN DU CONTRAT D’ADHÉSION, TEL QUE DÉFINI AU CODE CIVIL. LA RÉFÉRENCE AUX CONTRATS OÙ FIGURENT DES CLAUSES-TYPES, DANS LA NOUVELLE VERSION DE L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE, NE SAURAIT, À NOTRE AVIS, VISER DE TELLES CLAUSES-TYPES SUGGÉRÉES PAR LA CHAMBRE.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			<i>CES REMARQUES FAITES, RETENANT QUE LA RÈGLE EN VERTU DU CODE CIVIL EST LE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ ET EN VUE DE LIMITER LE NOMBRE POTENTIEL DE LITIGES, LE LÉGISLATEUR DEVRAIT S’EN TENIR À L’EXPRESSION DU CODE CIVIL, SOIT LE « CONTRAT D’ADHÉSION » ET ÉVITER TOUTE RÉFÉRENCE AUX « CONTRATS OÙ FIGURENT DES CLAUSES-TYPES ». ON RÉDUIRAIT PAR LE FAIT MÊME QUANTITÉ DE PROBLÈMES D’INTERPRÉTATION.</i>
44_55	CONTRATS	CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (035)	RECOMMANDATION 9 AJOUTER À L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE QUE, DANS LE CAS D’UN CONTRAT D’ADHÉSION RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, LA RESPONSABILITÉ DE FOURNIR LA VERSION FRANÇAISE APPARTIENT À LA PARTIE QUI VEUT Y FAIRE ADHÉRER UNE AUTRE PARTIE ET QUE LES FRAIS SONT ÉGALEMENT À SA CHARGE.
44_55	CONTRATS	CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC (035)	<i>LA CHAMBRE SOUHAITE ÉGALEMENT FAIRE PART AU LÉGISLATEUR DE SON INTERROGATION QUANT À L’EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. À L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE, IL SERA POSSIBLE POUR LES PARTIES D’OPTER POUR LA VERSION D’UN CONTRAT DANS UNE LANGUE ÉTRANGÈRE, SEULEMENT APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SA VERSION FRANÇAISE, « SI TELLE EST LEUR VOLONTÉ EXPRESSE ». COMMENT SERA CONCRÈTEMENT EXPRIMÉE CETTE VOLONTÉ? IL Y A LIEU DE S’INQUIÉTER DE L’UTILISATION D’UNE SIMPLE CASE D’ACCEPTATION À COCHER SUR UN FORMULAIRE. EST-CE QUE CE SERA SUFFISANT AUX YEUX DU LÉGISLATEUR? EN VERTU DU NOUVEL ARTICLE 204.20 DE LA CHARTE INTRODUIT DANS LE PL 96, LES CONTRATS VISÉS À L’ARTICLE 55 PEUVENT ÊTRE DÉCLARÉS NULS. À NOTRE AVIS, DES CLARIFICATIONS DEVRAIENT ÊTRE APPORTÉES AU LIBELLÉ DU 2E ALINÉA DE L’ARTICLE 55; IL NE S’AGIT PAS D’UN LANGAGE FACILEMENT COMPRÉHENSIBLE.</i> <i>FINALEMENT, POUR LA CHAMBRE, IL EST CLAIR QUE L’OBLIGATION DE TRADUCTION REVIENT AU STIPULANT, SOIT À LA PERSONNE QUI OFFRE À UN TIERS DE CONTRACTER ET NON AU PROFESSIONNEL QUI RÉDIGE LE CONTRAT. LE PROFESSIONNEL N’EST AUCUNEMENT PARTIE AU CONTRAT QU’IL RÉDIGE POUR LE COMPTE D’UN CLIENT. DES CLARIFICATIONS MÉRITERAIENT D’ÊTRE APPORTÉES, AFIN DE PRÉCISER QUE LA RESPONSABILITÉ DE FOURNIR LA VERSION FRANÇAISE APPARTIENT À LA PARTIE QUI VEUT FAIRE ADHÉRER UNE AUTRE PARTIE À UN CONTRAT D’ADHÉSION RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, ET QUE LES FRAIS SONT ÉGALEMENT À SA CHARGE.</i>
44_55	AFFAIRES – CONTRATS	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	RECOMMANDATION RETIRER L’EXIGENCE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE SE TROUVANT À L’ARTICLE 55, AFIN DE PERMETTRE AUX PARTIES À DE TELS CONTRATS DE N’AVOIR QU’À EXPRIMER LEUR VOLONTÉ EXPRESSE DE CONTRACTER ET D’ÊTRE LIÉES À UNE VERSION DU CONTRAT SE TROUVANT DANS UNE AUTRE LANGUE.
44_55	CONTRATS	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	L’EXIGENCE D’UNE VERSION FRANÇAISE MÊME SI NON NÉCESSAIRE <i>L’ARTICLE 44 DU PL96 VIENT MODIFIER DANS SON ESSENCE LES DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 55 DE LA CLF, PAR DEUX PRINCIPES SOUS-JACENTS :</i> <i>1. TOUT CONTRAT D’ADHÉSION, CONTRAT OÙ FIGURENT DES CLAUSES TYPES ET TOUS LES DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT DOIVENT D’ABORD ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS, PEU IMPORTE LA VOLONTÉ DES PARTIES, CONTRAIREMENT À CE QUI ÉTAIT PRÉVU DANS LA CLF;</i> <i>2. LA VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES DE FAIRE LE CONTRAT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS NE PEUT ÊTRE EXPRIMÉE QU’UNE FOIS QUE LA VERSION FRANÇAISE A ÉTÉ SOUMISE.</i> <i>IL Y A LIEU DE SE QUESTIONNER SUR L’OBJECTIF DE CETTE DISPOSITION, ALORS QUE L’ARTICLE 14 DU PL96 AJOUTE, À LA SUITE DE L’ARTICLE 21 DE LA CLF, DES DISPOSITIONS EXEMPTANT L’ADMINISTRATION D’« UTILISER LE FRANÇAIS DE FAÇON EXEMPLAIRE ET EXCLUSIVE ». ALORS QUE CELLE-CI DEVRAIT ÊTRE TENUE À DES EXIGENCES PLUS ÉLEVÉES, ELLE BÉNÉFICIE D’EXCLUSIONS QUI NE SONT PAS OFFERTES AUX ENTREPRISES QUI FONT DES AFFAIRES À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.</i> <i>DANS UNE ÉCONOMIE DE PLUS EN PLUS DIVERSIFIÉE ET MONDIALISÉE, COMMENT LES ENTREPRISES POURRONT-ELLES APPLIQUER LES NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONTRATS SI L’UNE DES PARTIES DONT L’ÉTABLISSEMENT N’EST PAS AU QUÉBEC NE POSSÈDE AUCUNE CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE?</i>

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			[...] CETTE NOUVELLE DISPOSITION, COMME MENTIONNÉ PRÉCÉDEMMENT, OBLIGE L’EMPLOYEUR À RÉDIGER ET À SOUMETTRE UN CONTRAT EN FRANÇAIS DANS LE COURS DE SES AFFAIRES, MÊME SI LE CONTRACTANT N’EST PAS À MÊME DE PRENDRE CONNAISSANCE (CE QUI PRÉSUPPOSE UNE CERTAINE COMPRÉHENSION) DES CLAUSES DU CONTRAT. CETTE DISPOSITION EST D’AUTANT PLUS DISCUTABLE QUAND L’EMPLOYEUR QUI SOUMET LE CONTRAT N’A LUI-MÊME AUCUNE CONNAISSANCE QUI LUI PERMET D’EN COMPRENDRE LES CLAUSES. OUTRE LES COÛTS LIÉS À L’ÉLABORATION DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT, LES DÉLAIS INHÉRENTS À UN TEL PROCESSUS SONT DES ÉCUEILS MAJEURS, D’AUTANT QUE CETTE DISPOSITION N’AMÈNE RIEN DE CONCRET AU RENFORCEMENT DE L’USAGE DU FRANÇAIS. AU CONTRAIRE, CETTE NOUVELLE EXIGENCE RISQUE DE CRÉER BEAUCOUP DE CONFUSION ET DE FRUSTRATION DANS LES ÉCHANGES COMMERCIAUX, NOTAMMENT À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC, SANS COMPTER LES RISQUES D’INTERPRÉTATION DIVERGENTE DÉCOULANT DE LA TRADUCTION, QUI POURRAIENT ENGENDRER UNE AUGMENTATION DES LITIGES COMMERCIAUX. BON NOMBRE D’ENTREPRISES, PAR EXEMPLE, UTILISENT DES CONTRATS STANDARDS PROVENANT D’ORGANISMES INTERNATIONAUX DANS LE COURS DE LEURS AFFAIRES. CEUX-CI NE SONT HABITUELLEMENT DISPONIBLES QUE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS. AVOIR L’OBLIGATION DE TRADUIRE CES CONTRATS ET DEVOIR EN SOUMETTRE UNE VERSION FRANÇAISE AU COCONTRACTANT POUR QU’IL EN PRENNE CONNAISSANCE AVANT DE DONNER SON AVAL AVANT QUE LE CONTRAT SOIT RÉDIGÉ ET LUI SOIT TRANSMIS DANS UNE AUTRE LANGUE POURRAIT CRÉER DES EFFETS BEAUCOUP PLUS DOMMAGEABLES QUE LES DROITS QUE LA CLF VISE À PROTÉGER. QUI PLUS EST, LE PL96 REND CES DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES À COMPTER DE LEUR DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR. COMMENT LES ENTREPRISES DU QUÉBEC PEUVENT-ELLES, DANS UN TEL CONTEXTE, DEMEURER COMPÉTITIVES ET ATTRAYANTES SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX SI TOUS CONTRATS D’ADHÉSION CONTENANT DES CLAUSES TYPES DOIVENT ÊTRE PRÉALABLEMENT TRADUITS, RETARDANT DU COUP TOUTE OFFRE DE PRODUITS OU SERVICES ? LES DÉLAIS ET LA COMPLEXITÉ DE LA TRADUCTION DE CERTAINS TYPES DE CONTRATS À PORTÉE LÉGALE PEUVENT À LA LIMITE FAIRE ÉCHOUER CE TYPE DE TRANSACTION. LES MESURES PROPOSÉES ENGENDRENT LES ENJEUX SUIVANTS : • ELLES AJOUTENT DES DÉLAIS ET DES COÛTS AUX ENTREPRISES QUI FONT DES AFFAIRES AVEC DES CONTREPARTIES SITUÉES À L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC, AFFECTANT AINSI LA COMPÉTITIVITÉ ET LE RAYONNEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE; • ELLES MINENT LA CAPACITÉ DES ENTREPRENEURS PROVENANT DE MILIEUX MOINS FRANCISÉS OU QUI N’ONT PAS UNE CONNAISSANCE APPROPRIÉE DU FRANÇAIS, NOTAMMENT LES NOUVEAUX ARRIVANTS, DE FAIRE DES AFFAIRES AU QUÉBEC; • ELLES IMPOSENT UN FARDEAU FINANCIER ET ADMINISTRATIF INDU AUX ENTREPRISES QUI DEVRONT FAIRE TRADUIRE LEURS CONTRATS, SOUVENT INUTILEMENT, ALORS QUE L’AUTRE PARTIE CONTRACTANTE N’A PAS NÉCESSAIREMENT LA CAPACITÉ DE COMPRENDRE CETTE VERSION EN RAISON DE SA CONNAISSANCE LIMITÉE, VOIRE NULLE, DE LA LANGUE FRANÇAISE; • ELLES RISQUENT DE RETARDER LA CONCLUSION DE CONTRATS, VOIRE MENER À SA PERTE OU À UNE DÉCISION DE NULLITÉ SI CERTAINES OBLIGATIONS LIÉES À LA LANGUE NE SONT PAS RESPECTÉES.
44_55	AFFAIRES - CONTRATS	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	RECOMMANDATION AJOUTER APRÈS LE DERNIER PARAGRAPHE DE L’ARTICLE 55 TEL QUE PROPOSÉ, ET AVEC LES MODIFICATIONS QUE NOUS AVONS RECOMMANDÉES À LA PREMIÈRE PARTIE DE CETTE SECTION, LE TEXTE SUIVANT : • LE PRÉSENT ARTICLE NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DANS LEQUEL LES STIPULATIONS ESSENTIELLES ONT ÉTÉ NÉGOCIÉES PAR LES PARTIES. • MALGRÉ L’ARTICLE 55, LES PARTIES PEUVENT CONCLURE DES CONVENTIONS SUR DES PLATEFORMES DE NÉGOCIATION ET AVEC DES CONTREPARTIES CENTRALES DE COMPENSATION QUI SONT RÉDIGÉES SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. DANS LE CAS DES PERSONNES MORALES ET DES ENTREPRISES, LES INSTRUMENTS ET DES CONTRATS FINANCIERS QUI ONT POUR OBJET LA

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			GESTION DES RISQUES FINANCIERS, NOTAMMENT LES CONVENTIONS D'ÉCHANGE DE DEVISES OU DE TAUX D'INTÉRÊT, LES CONTRATS PRÉVOYANT L'ACHAT OU LA VENTE D'UNE OPTION OU LES CONTRATS À TERME, PEUVENT ÊTRE RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.
44_55	AFFAIRES - CONTRATS	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	LES TRANSACTIONS AVEC DES ORGANISMES INTERNATIONAUX LES NOUVELLES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ARTICLE 55 (ART. 44 DU PL96) AURONT AUSSI UN IMPACT MAJEUR DANS LE MARCHÉ DES PRODUITS DÉRIVÉS, PARTICULIÈREMENT IMPORTANT POUR LE POSITIONNEMENT DE MONTRÉAL EN TANT QUE CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL. EN EFFET, LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ DE CE SECTEUR SE DÉROULE SUR L'ÉCHIQUIER MONDIAL ET À CETTE FIN, LES MEMBRES DE L'INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION (ISDA), DONT DE NOMBREUSES INSTITUTIONS FINANCIÈRES PRÉSENTES AU QUÉBEC, ONT ÉLABORÉ LA DOCUMENTATION UNIFORME DE BASE POUR FACILITER LA CONCLUSION DES TRANSACTIONS. TEL QUE FORMULÉ DANS L'ARTICLE 44 DU PL96, L'ARTICLE 55 DE LA CLF POURRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME REQUÉRANT QUE TOUS CONTRATS INTERNATIONAUX (COMME CEUX DE L'ISDA), AINSI QUE LA DOCUMENTATION EN DÉCOULANT, SOIT SYSTÉMATIQUEMENT TRADUITS EN FRANÇAIS PUISQU'ILS POURRAIENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME CONTENANT DES CLAUSES TYPES. CE FAISANT, PLUSIEURS ENTREPRISES HORS QUÉBEC POURRAIENT DÉCIDER DE NE PLUS TRANSIGER AVEC DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES. CE FAISANT, LA LIQUIDITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DES PRODUITS DÉRIVÉS POURRAIENT ÊTRE CONSIDÉRABLEMENT RÉDUITES AU QUÉBEC, CE QUI OBLIGERAIT LES ENTITÉS QUÉBÉCOISES À PAYER PLUS CHER POUR OBTENIR UNE COUVERTURE OU PRENDRE DES RISQUES ACCRUS EN LIEN AVEC LES MARCHÉS (INTÉRÊTS, TAUX DE CHANGE, PRIX DES DENRÉES, ETC.). DE PLUS, TEL QUE PROPOSÉ, L'ARTICLE 55 S'APPLIQUERAIT ÉGALEMENT À TOUT AUTRE CONTRAT CONTENANT UNE OU DES CLAUSES TYPES POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC. EN FAIT, LA GRANDE MAJORITÉ DES CONTRATS COMMERCIAUX CONCLUS PAR DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES, QUELS QUE SOIENT LEURS DOMAINES D'ACTIVITÉ, CONTIENNENT CE QUI EST CONSIDÉRÉ COMME DES CLAUSES TYPES. IL SERAIT LABORIEUX POUR CES ENTREPRISES D'IDENTIFIER CES CLAUSES DANS LEURS CONTRATS, SANS AVOIR RECOURS À DES PROFESSIONNELS (AUCUNE DÉFINITION FORMELLE NE POUVANT GUIDER LES AVOCATS). FINALEMENT, COMME NOUS L'AVONS MENTIONNÉ PRÉCÉDEMMENT, LE FAIT DE DEVOIR SYSTÉMATIQUEMENT PRÉSENTER UNE VERSION FRANÇAISE RISQUE D'ALOURDIR INUTILEMENT LES RELATIONS D'AFFAIRES COMMERCIALES, SURTOUT AVEC DES CONTREPARTIES HORS QUÉBEC, ET DE NUIRE À LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES. [...] D'AILLEURS, UNE DÉCISION RÉCENTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC [WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT C. 9080-9013 QUÉBEC INC., 2018 QCCS 1], DONT LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC [2019 QCCA 1599 (CANLII)] A REJETÉ L'AUTORISATION D'EN APPELER, A CLAIREMENT RECONNU QUE L'ARTICLE 55 NE S'APPLIQUAIT PAS À UN ACTE HYPOTHÉCAIRE TYPE DONT LES MODALITÉS ESSENTIELLES AVAIENT ÉTÉ NÉGOCIÉES ENTRE LES PARTIES. CETTE DÉCISION APPUIE LA PREMIÈRE PARTIE DE NOTRE RECOMMANDATION VOULANT QUE LES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DOIVENT ÊTRE EXCLUS DANS LE LIBELLÉ MÊME DE LA LOI. À TOUT ÉVÉNEMENT, LE PL96 DEVRAIT PRÉVOIR DES MESURES TRANSITOIRES DÉTAILLÉES QUI PERMETTRAIENT UNE ADAPTATION PROGRESSIVE À CES NOUVELLES EXIGENCES, ET CERTAINES CLAUSES DE DROITS ACQUIS APPLICABLES POUR ASSURER UNE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS JUSQU'À CE QU'UN CHANGEMENT SUBSTANTIEL SE PRODUISE. LE CADRE PARTICULIER DES ENTREPRISES INTERNATIONALES AINSI QUE L'EXPERTISE DE LA MAIN-D'ŒUVRE INTERNATIONALE MÉRITERAIENT ÉGALEMENT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE, AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PERMETTANT DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS POUR L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC.
44_55	CONTRATS	CHAMBRE DE COMMERCE DU MONTRÉAL	RECOMMANDATION 2 : ENCOURAGER LA TRADUCTION EN FRANÇAIS DE TOUS LES DOCUMENTS LÉGAUX COMMERCIAUX, TOUT EN RECONNAISSANT LA VALIDITÉ DES CONTRATS SIGNÉS VOLONTAIREMENT PAR LES ENTREPRISES DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
		MÉTROPOLITAIN (064)	
44_55	CONTRATS	CHAMBRE DE COMMERCE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (064)	MAINTENIR LA VALIDITÉ DES CONTRATS SIGNÉS DANS D’AUTRES LANGUES QUE LE FRANÇAIS TOUTE RELATION D’AFFAIRES SOLIDE EST RÉGIE PAR UN ENSEMBLE DE CONTRATS ENTRE LES PARTIES. L’ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE EST ÉGALEMENT UN FACTEUR QUI PEUT ENCOURAGER OU DÉCOURAGER UNE ENTREPRISE INTERNATIONALE À S’ENGAGER DANS UNE RELATION COMMERCIALE AVEC UNE ENTREPRISE D’ICI. LE PROJET DE LOI 96 PROPOSE DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES À L’ARTICLE 55, QUI PORTE ENTRE AUTRES SUR LES CONTRATS D’ADHÉSION ET LES CONTRATS COMPRENANT DES CLAUSES TYPES OU STANDARD. LA CHARTE INDIQUE PRÉSENTEMENT QUE CES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS, MAIS PERMET QUE CES CONTRATS SOIENT RÉDIGÉS DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS SI LES PARTIES IMPLIQUÉES LE SOUHAITENT. AUCUNE SANCTION N’EST TOUTEFOIS ASSOCIÉE À CETTE RÈGLE, CE QUI SIGNIFIE QUE SON NON-RESPECT NE MÈNE PAS AUTOMATIQUEMENT À LA NULLITÉ DU CONTRAT. DÉSORMAIS, POUR QU’UNE PARTIE SOIT LIÉE PAR UN CONTRAT RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, ELLE DEVRA D’ABORD AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT, PUIS EXPRIMÉ SA VOLONTÉ EXPLICITE DE SIGNER UN CONTRAT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. PLUS IMPORTANT ENCORE, LE NON-RESPECT DE CETTE DISPOSITION PEUT DÉSORMAIS MENER À LA NULLITÉ DU CONTRAT. EN EFFET, TOUTE CLAUSE RÉDIGÉE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS POURRA DÉSORMAIS ÊTRE JUGÉE « INCOMPRÉHENSIBLE ». LE PROJET DE LOI PRÉVOIT MÊME DES RECOURS CIVILS POUVANT ENTRAÎNER LA NULLITÉ DE LA CLAUSE, ET CE, MÊME SI LA PARTIE PLAIGNANTE N’EST PAS TENUE DE PROUVER QUE CETTE CONTRAVENTION LUI CAUSE UN PRÉJUDICE. CETTE DISPOSITION A UNE PORTÉE TRÈS LARGE ET RISQUE DE CRÉER DES INQUIÉTUDES MAJEURES CHEZ LES PARTENAIRES COMMERCIAUX CLÉS DES ENTREPRISES DE LA MÉTROPOLE, ALLANT POTENTIELLEMENT JUSQU’À NUIRE AU MAINTIEN DES RELATIONS D’AFFAIRES ENTRE ENTREPRISES QUÉBÉCOISES ET INTERNATIONALES. ET CE, ALORS QUE LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL PROTÈGE DÉJÀ LES CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS QUI DOIVENT POUVOIR SYSTÉMATIQUEMENT OBTENIR UNE VERSION FRANÇAISE DES CONTRATS QUI LES CONCERNENT. LA CHAMBRE ESTIME QUE LA TRADUCTION DE TOUS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX ET LÉGAUX DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE, MAIS NON OBLIGATOIRE LORSQUE LES DEUX PARTIES S’ENTENDENT SUR UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS, POUR ÉVITER DES PERTURBATIONS MAJEURES DANS LE CADRE JURIDIQUE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX AVEC DES PARTENAIRES INTERNATIONAUX DONT ON NE PEUT EXIGER LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS.
44_55	CONTRATS	FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DU QUÉBEC (061)	RECOMMANDATION n° 10 AFIN DE LIMITER DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRES AUX ENTREPRISES POUR LA TRADUCTION ET D’ÉVITER UNE RÉDUCTION CONSIDÉRABLE DES LIQUIDITÉS AINSI QU’UNE DIMINUTION DE LA DISPONIBILITÉ DES PRODUITS DÉRIVÉS AU QUÉBEC, QUE LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI n° 96 NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DANS LEQUEL LES STIPULATIONS ESSENTIELLES POUVAIENT ÊTRE LIBREMENT DISCUTÉES PAR LES PARTIES.
44_55	CONTRATS	FÉDÉRATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DU QUÉBEC (061)	LA QUESTION DES CONTRATS DES DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET DES CLAUSES TYPES DANS LES RELATIONS D’AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS UN DEUXIÈME TEMPS, LES MODIFICATIONS PRÉSENTÉES À L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI n° 96 PORTANT SUR L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE SOULÈVENT DES INQUIÉTUDES AUPRÈS DES SOCIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES. LE CAS DE FIGURE SUIVANT MET EN LUMIÈRE LES EFFETS DE CES PROPOSITIONS SUR LES INDUSTRIES FINANCIÈRES AINSI QUE POUR LES FIRMES D’ASSURANCES. [...]

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			LES IMPACTS DE CES MODIFICATIONS TOUCHENT LES FONDATIONS MÊMES DES PRATIQUES COMMERCIALES. À TITRE D’EXEMPLE, LES SOCIÉTÉS QUI ONT RECOURS AUX PRODUITS DÉRIVÉS, COMME DES CONTRATS À TERME, ÉGALEMENT CONNUS COMME DES CONTRATS DES DÉRIVÉS GRÉ À GRÉ ET NORMALISÉS, SERONT PÉNALISÉES SI LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS SUGGÉRÉES PAR LE PROJET DE LOI N° 96 SONT MISES EN APPLICATION. DANS UN CONTEXTE DE MONDIALISATION, LES CONTRATS DE DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ FONT OFFICE D’OUTILS DE SAINTE GESTION DES RISQUES, POUR DE NOMBREUSES SOCIÉTÉS AFIN DE SE PRÉMUNIR CONTRE LES FLUCTUATIONS DE TAUX DE CHANGE, TAUX D’INTÉRÊT, COÛTS DES MATIÈRES PREMIÈRES, PRIX DES MARCHANDISES, ETC. LES TRANSACTIONS ÉTANT ENTRE SOCIÉTÉS, IL EST ESSENTIEL DE MAINTENIR UNE DOCUMENTATION UNIFORME. CETTE DOCUMENTATION EST VOLUMINEUSE ET COMPREND DES CLAUSES TYPES QUI ONT ÉTÉ NORMALISÉES EN ANGLAIS AFIN D’EN ASSURER LA CONFORMITÉ AINSI QUE L’UNIFORMITÉ DANS LES NOMBREUX PAYS QUI L’UTILISENT. L’OBLIGATION DE DEVOIR PRÉSENTER, DE PRIME ABORD, UN CONTRAT EN FRANÇAIS QUI INCLUT DES CLAUSES TYPES NORMALISÉES TRADUITES DE L’ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS SOULÈVE DEUX PROBLÉMATIQUES. PREMIÈREMENT, IL NOUS APPARAÎT CONTREPRODUCTIF POUR UNE SOCIÉTÉ QUI ENTRETIENT DES RELATIONS D’AFFAIRES À L’ÉTRANGER DE DEVOIR PRÉSENTER UN CONTRAT TRADUIT EN FRANÇAIS DANS UN PREMIER TEMPS POUR QUE CELUI-CI SOIT PAR LA SUITE ABANDONNÉ AFIN DE MAINTENIR UNE VERSION NORMALISÉE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS. LA TRADUCTION DE CES CONTRATS AINSI QUE CES CLAUSES TYPES QUI ONT ÉTÉ NORMALISÉES EN ANGLAIS AFIN DE FACILITER LES ÉCHANGES, REPRÉSENTE DES COÛTS IMPORTANTS POUR LES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES ET AURA POUR EFFET DE RALENTIR LEURS RELATIONS ÉCONOMIQUES. ÉGALEMENT, CERTAINS MEMBRES DE LA FCCQ ONT SOULEVÉ UNE INQUIÉTUDE QUANT À LA TRADUCTION SYSTÉMATIQUE EN FRANÇAIS DE CES CONTRATS AINSI QUE DE CES CLAUSES TYPES. À TITRE D’EXEMPLE, LES MEMBRES QUÉBÉCOIS DE L’INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION (ISDA) SE PRÉOCCUPENT DE L’IMPACT DOUBLE AUPRÈS DES COURTIERIS HORS QUÉBEC. IL SERAIT POSSIBLE QUE CES COURTIERIS ÉTRANGERS DÉCIDENT DE NE PLUS TRANSIGER AVEC LES ENTITÉS QUÉBÉCOISES AFIN D’ÉVITER UN ALOURDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LEURS PRATIQUES COMMERCIALES. CECI AURAIT ÉGALEMENT UN IMPACT DIRECT ET NÉGATIF SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES DÉRIVÉS, SECTEUR DE NICHE DES MARCHÉS FINANCIERS CANADIENS FORTEMENT IMPLANTÉS AU QUÉBEC. À LA SUITE DE LA MISE EN APPLICATION DES CHANGEMENTS APPORTÉS À L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE, UNE RÉDUCTION CONSIDÉRABLE DES LIQUIDITÉS AINSI QU’UNE DIMINUTION DE LA DISPONIBILITÉ DES PRODUITS DÉRIVÉS AU QUÉBEC POURRAIENT ÊTRE À PRÉVOIR. CELA FORCERAIT LES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES À PAYER PLUS CHER POUR CE TYPE DE CONTRAT. LES ÉLÉMENTS SUIVANTS SUBIRONT UNE HAUSSE DE COÛTS : TAUX DE CHANGE, TAUX D’INTÉRÊT, COÛTS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRIX DES MARCHANDISES. DE SURCROÎT, LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE SONT CONTRAIRES À LA LIGNE DIRECTRICE DE L’OQLF AINSI QUE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. SELON LE POSITIONNEMENT DE L’OQLF, L’ARTICLE 55 NE S’APPLIQUE PAS AUX CONTRATS DES DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ NOTAMMENT PARCE QUE LES MODALITÉS DE CES CONTRATS ONT FAIT L’OBJET D’UN DÉBAT PRÉALABLE OU D’UNE NÉGOCIATION ENTRE LES PARTIES : « TOUT CONTRAT FAISANT L’OBJET D’UN DÉBAT PRÉALABLE OU D’UNE NÉGOCIATION, SOIT ENTRE DES PARTICULIERS, SOIT ENTRE DES REPRÉSENTANTS D’ENTREPRISES, N’EST PAS ASSUJETTI À CET ARTICLE ». DANS L’AFFAIRE WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT C. 9080-9013 QUÉBEC INC., LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A CONCLU EN 2018 QUE LA RÈGLE PRÉVUE À L’ARTICLE 55 NE S’APPLIQUAIT PAS À UN ACTE HYPOTHÉCAIRE TYPE PARCE QUE, MÊME SI L’ACTE LUI-MÊME CONTENAIT DES CLAUSES TYPES QUI AVAIENT ÉTÉ RÉDIGÉES PAR L’UNE DES PARTIES, LES MODALITÉS ESSENTIELLES DU PRÊT (LE MONTANT PRÊTÉ, LE TAUX D’INTÉRÊT ET LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT) AVAIENT ÉTÉ NÉGOCIÉES ENTRE LES PARTIES. DE PLUS, LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC A REJETÉ L’AUTORISATION DE FAIRE APPEL DE CETTE DÉCISION. CES INQUIÉTUDES ONT PAR AILLEURS ÉTÉ EXPRIMÉES À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L’ÉDUCATION PAR LE COMITÉ DE L’INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN DANS SON MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N° 96, DÉPOSÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
44_55	TRADUCTION	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (059)	MODIFIER L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI, DE MANIÈRE À LIMITER L’OBLIGATION DE L’ENTREPRISE À « OFFRIR OU RENDRE ACCESSIBLE À L’AUTRE PARTIE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT ».
44_55	TRADUCTION	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (059)	L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI PRÉVOIT LA MODIFICATION DE L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE, DE MANIÈRE À CE QUE LES PARTIES À UN CONTRAT D’ADHÉSION NE PUISSENT ÊTRE LIÉES SEULEMENT PAR SA VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS <u>SI, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SA VERSION FRANÇAISE</u>, TELLE EST LEUR VOLONTÉ EXPRESSE. IL PRÉCISE ÉGALEMENT, ENTRE AUTRES, QUE NULLE PARTIE NE POURRA, <u>SANS QUE L’AUTRE N’AIT PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA</u> ET EN AIT EXPRESSÉMENT EXPRIMÉ LA VOLONTÉ : 1° LA FAIRE ADHÉRER À UN CONTRAT D’ADHÉSION RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS; 2° CONCLURE AVEC ELLE UN CONTRAT OÙ FIGURE UNE CLAUSE TYPE QUI EST RÉDIGÉE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS; 3° LUI TRANSMETTRE UN DOCUMENT SE RATTACHANT À L’UN OU L’AUTRE DE CES CONTRATS LORSQUE CE DOCUMENT EST RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. NOUS REPRENONS EN GRANDE PARTIE ICI LES COMMENTAIRES QUE NOUS AVONS FORMULÉS PRÉCÉDEMMENT AU CHAPITRE 3.1 A) À L’ÉGARD DU CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL D’ADHÉSION. <u>D’UNE PART</u>, NOUS SOMMES EN DÉSACCORD AVEC CETTE PROPOSITION, PARCE QU’ELLE SERA DIFFICILEMENT APPLICABLE. EN PRATIQUE, UNE ENTREPRISE NE PEUT FORCER L’AUTRE PARTIE À PRENDRE CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE D’UN CONTRAT SI CETTE DERNIÈRE NE LE SOUHAITE PAS. À NOTRE AVIS, SON RÔLE DOIT SE LIMITER À OFFRIR / RENDRE ACCESSIBLE À CETTE AUTRE PARTIE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT. DE PLUS, NOUS CONSIDÉRONS QUE LES SANCTIONS APPLICABLES POUR UNE INFRACTION DE CE GENRE S’AVÈRENT TOTALEMENT DÉRAISONNABLES, EN PLUS D’ÊTRE LOURDES DE CONSÉQUENCES. EN EFFET, ALORS QU’AUPARAVANT UNE CONTRAVENTION À CES RÈGLES VISANT LA RÉDACTION DE CONTRATS EN FRANÇAIS NE RENDAIT LE CONTREVENANT QUE PASSIBLE D’UNE AMENDE, LE PROJET DE LOI COMPREND DÉSORMAIS DES DROITS PARTICULIERS VISANT L’ANNULATION DU CONTRAT. <u>D’AUTRE PART</u>, IL EST QUESTION ICI D’UN CHANGEMENT MAJEUR DANS LES PRATIQUES ACTUELLES DES ENTREPRISES. EN EFFET, SI LE PROJET DE LOI EST ADOPTÉ COMME PROPOSÉ, PLUSIEURS ENTREPRISES DEVRONT REVOIR TOTALEMENT LEUR APPROCHE CONTRACTUELLE, CELLE-CI NE POUVANT PLUS ÊTRE FONDÉE SUR UNE STIPULATION DE « CHOIX DE LANGUE ». NOUS COMPRENONS DONC QUE PEU IMPORTE LA VOLONTÉ DES PARTIES, L’ENTREPRISE QUI SOUMET LE CONTRAT DEVRA DANS TOUS LES CAS AVOIR UNE VERSION FRANÇAISE, ET CE, MÊME S’IL EST ÉVIDENT QU’ELLE NE SERA AUCUNEMENT UTILISÉE. BREF, NOUS REMETTONS EN QUESTION LA PERTINENCE ET LA NÉCESSITÉ D’ALLER AUSSI LOIN. AINSI, NOUS RECOMMANDONS DE MODIFIER L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI, DE MANIÈRE À LIMITER L’OBLIGATION DE L’ENTREPRISE À « OFFRIR OU RENDRE ACCESSIBLE À L’AUTRE PARTIE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT ».
44-45	AFFAIRES	QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK (029)	RETIRER LES DISPOSITIONS SUIVANTES DONT L’IMPACT SUR LES ENTREPRISES EST LE PLUS FLAGRANT : [...] C. LANGUE UTILISÉE DANS LA RÉDACTION DE CONTRATS (PROJET DE LOI 96, ART. 44-45) [...]

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
s.o._58	AFFICHAGE PUBLIC ET PUBLICITÉ COMMERCIALE	GUILLAUME ROUSSEAU (007)	MODIFIER L’ARTICLE 58 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE : « 58. L’AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE DOIVENT SE FAIRE UNIQUEMENT EN FRANÇAIS. LORSQU’ILS NE SONT PAS VÉHICULÉS PAR UNE ENTREPRISE EMPLOYANT SOIXANTE-QUINZE¹ PERSONNES OU PLUS, ILS PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE FAITS À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE POURVU QUE LE FRANÇAIS Y FIGURE DE FAÇON NETTEMENT PRÉDOMINANTE. »²
s.o._58	AFFICHAGE PUBLIC ET PUBLICITÉ COMMERCIALE	GUILLAUME ROUSSEAU (007)	PROPOSITION N° 12 : LA LANGUE DE L’AFFICHAGE PUBLIC ET DE LA PUBLICITÉ COMMERCIALE COMME LE DISAIT RENÉ LÉVESQUE : « À SA MANIÈRE, CHAQUE AFFICHE BILINGUE DIT À L’IMMIGRANT : IL Y A DEUX LANGUES ICI, LE FRANÇAIS ET L’ANGLAIS, ON CHOISIT CELLE QU’ON VEUT. ELLE DIT À L’ANGLOPHONE : PAS BESOIN D’APPRENDRE LE FRANÇAIS, TOUT EST TRADUIT ». MÊME PLUSIEURS DÉCENNIES PLUS TARD, CETTE PHRASE EST TOUJOURS AUSSI VRAIE. NE SERAIT-CE QUE POUR CETTE RAISON, UN PROJET DE LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DU FRANÇAIS NE PEUT PASSER À CÔTÉ DE LA QUESTION DE L’AFFICHAGE COMMERCIAL. SURTOUT QU’EN CETTE MATIÈRE, LA RÈGLE EST PASSÉE DE L’AFFICHAGE EXCLUSIF EN FRANÇAIS À LA NETTE PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS POUR FINALEMENT ABOUTIR À LA SEULE PRÉSENCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS DÈS LORS QU’IL Y A UNE MARQUE DE COMMERCE AFFICHÉE. C’EST POURQUOI LES ARTICLES 47 ET 48 DU PROJET DE LOI SONT PERTINENTS. MAIS ICI AUSSI, IL CONVIENT D’ALLER PLUS LOIN POUR REVENIR EN GRANDE PARTIE À LA CLF D’ORIGINE ET DONC À LA RÈGLE DE L’AFFICHAGE EXCLUSIF EN FRANÇAIS EN MATIÈRE COMMERCIALE (CE QUI, CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 59 CLF, NE VISE PAS LES MESSAGES RELIGIEUX, POLITIQUES, IDÉOLOGIQUES OU HUMANITAIRES S’ILS NE SONT PAS À BUT LUCRATIF). LES DISPOSITIONS DE DÉROGATION DES CHARTES DES DROITS INSÉRÉES DANS LE PROJET DE LOI FACILITENT D’AILLEURS CE RETOUR À LA RÈGLE DE L’AFFICHAGE COMMERCIAL EXCLUSIF EN FRANÇAIS. L’ARRÊT FORD RENDU PAR LA COUR SUPRÊME EN 1988 A CONFIRMÉ QUE CES DISPOSITIONS PEUVENT ÊTRE UTILISÉES DE MANIÈRE À PROTÉGER CETTE RÈGLE CONTRE UNE INTERPRÉTATION EXCESSIVE DE LA LIBERTÉ D’EXPRESSION. CELA DIT, MÊME SI L’INSERTION DE CES DISPOSITIONS EST PARFAITEMENT LÉGITIME ET OPPORTUNE, LE NON-RENOUVELLEMENT DE L’UNE D’ELLES NE SERAIT PROBABLEMENT PAS FATAL À LA RÈGLE DE L’AFFICHAGE COMMERCIAL EXCLUSIF EN FRANÇAIS, SURTOUT SI CETTE RÈGLE NE S’APPLIQUE PAS AUX PETITES ENTREPRISES. C’EST LA CONCLUSION À LAQUELLE EN ARRIVAIT LE PROFESSEUR JOSÉ WOEHRLING DANS UN AVIS DATANT DES ANNÉES 1990 EN RAISON DE L’ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE POSTÉRIEURE À L’ARRÊT FORD. CETTE JURISPRUDENCE APPLIQUE AVEC PLUS DE SOUPLESSE POUR LE LÉGISLATEUR LE CRITÈRE DE LA RAISONNABILITÉ DE L’ATTEINTE À UN DROIT ET DONC L’ARTICLE 1 DE LA CHARTE CANADIENNE PERMETTANT DE JUSTIFIER UNE TELLE ATTEINTE. ET ELLE ACCEPTE PLUS FACILEMENT LES LIMITES À LA LIBERTÉ D’EXPRESSION COMMERCIALE. NOUS CROYONS QUE LA JURISPRUDENCE POSTÉRIEURE À CET AVIS DU PROFESSEUR WOEHRLING CONFIRME QUE CETTE CONCLUSION EST TOUJOURS VALABLE AUJOURD’HUI. [...] LE PROJET DE LOI PEUT ÊTRE AMENDÉ POUR RÉTABLIR LA RÈGLE DE L’AFFICHAGE COMMERCIAL EXCLUSIF EN FRANÇAIS, AU MOINS POUR LES GRANDES ENTREPRISES, ET CET AMENDEMENT PASSERA SANS DOUTE LE TEST DES TRIBUNAUX MÊME ADVENANT UN NON-RENOUVELLEMENT DE LA DISPOSITION DE DÉROGATION DE L’ARTICLE 33.

¹ Le seuil de soixante-quinze employés vise à s’harmoniser avec le seuil de l’article 136 CLF qui, à l’heure actuelle, est plutôt de cent employés. Mais nous proposons plus loin dans le présent mémoire de diminuer ce seuil de l’article 136 à soixante-quinze employés.

² À cela devraient s’ajouter des modifications de concordance aux articles 47 et 48 du projet de loi et à la réglementation appliquant la CLF.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
s.o._58	AFFICHAGE PUBLIC ET PUBLICITÉ COMMERCIALE	CHAMBRE DE COMMERCE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (064)	RECOMMANDATION 4 : CONTINUER D’APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ET EXIGER SIMPLEMENT LA PRÉSENCE SUFFISANTE D’INFORMATIONS ADDITIONNELLES AUTOUR DES MARQUES DE COMMERCE NON FRANCISÉES.
s.o._58	AFFICHAGE PUBLIC ET PUBLICITÉ COMMERCIALE	CHAMBRE DE COMMERCE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (064)	RESPECTER LA PRÉPONDÉRANCE DES MARQUES DANS L’AFFICHAGE ET LA PUBLICITÉ L’ARTICLE 58 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE PRÉVOIT QUE L’AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE AU QUÉBEC DOIVENT ÊTRE EN FRANÇAIS. UNE AUTRE LANGUE PEUT ÊTRE PRÉSENTE, MAIS LE FRANÇAIS DOIT Y FIGURER DE FAÇON NETTEMENT PRÉDOMINANTE. LE RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES PRÉVOIT PAR AILLEURS QUE LES MARQUES DE COMMERCE PEUVENT ÊTRE AFFICHÉES DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, SAUF SI UNE VERSION FRANÇAISE EN A ÉTÉ DÉPOSÉE. IL N’EST DONC PAS REQUIS DE FRANCISER UNE MARQUE DE COMMERCE NON FRANCOPHONE, SI ELLE EST RECONNUE PAR LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET SI AUCUNE VERSION FRANÇAISE DE CETTE MARQUE N’A ÉTÉ DÉPOSÉE. TOUTEFOIS, UNE MARQUE DE COMMERCE NON FRANCISÉE QUI FIGURE SUR UN PANNEAU PUBLIC EXTÉRIEUR DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D’INDICATIONS EN FRANÇAIS. CES AJOUTS VISENT PAR EXEMPLE À INFORMER LES CONSOMMATEURS DE LA NATURE DE L’ENTREPRISE. LE PROJET DE LOI 96 PROPOSE D’ALLER PLUS LOIN. POUR LES MARQUES NON FRANCISÉES, IL Y AURAIT UNE EXIGENCE PLUS FORTE DE SORTE QUE LES INFORMATIONS ADDITIONNELLES EN FRANÇAIS SOIENT « NETTEMENT PRÉDOMINANTES » PAR RAPPORT À LA MARQUE ELLE-MÊME. S’IL EST ACCEPTABLE DE VOULOIR ENCOURAGER LA CRÉATION ET LA VISIBILITÉ DE MARQUES QUÉBÉCOISES EN FRANÇAIS, NOUS N’APPUYONS PAS UNE APPROCHE QUI DIMINUE LA PRÉPONDÉRANCE DE LA MARQUE. IL S’AGIT D’UN DES ACTIFS LES PLUS STRATÉGIQUES POUR LES ENTREPRISES QUI SE DOIT D’ÊTRE FACILEMENT IDENTIFIABLE. LA CHAMBRE CONSIDÈRE QUE L’APPLICATION ACTUELLE DE LA CHARTE, SANS LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI À CET EFFET, CONSTITUE LE SEUL COMPROMIS ACCEPTABLE ENTRE L’IMPORTANCE DE PRÉSERVER LE FRANÇAIS ET CELLE DE PRÉSERVER L’IDENTITÉ DE MARQUE DES ENTREPRISES.
s.o._58 s.o._68	PUBLICITÉ COMMERCIALE EN FRANÇAIS	MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS (020)	MODIFIER L’ARTICLE 58 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE LA MANIÈRE SUIVANTE : 58. L’AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE DOIVENT SE FAIRE EN FRANÇAIS. ILS PEUVENT ÉGALEMENT, LORSQU’ILS ÉMANENT D’ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE VINGT-CINQ PERSONNES, ÊTRE FAITS À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE POURVU QUE LE FRANÇAIS Y FIGURE DE FAÇON NETTEMENT PRÉDOMINANTE. TOUTEFOIS, LE GOUVERNEMENT PEUT DÉTERMINER, PAR RÈGLEMENT, LES LIEUX, LES CAS, LES CONDITIONS OU LES CIRCONSTANCES OÙ L’AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE DOIVENT SE FAIRE UNIQUEMENT EN FRANÇAIS OU PEUVENT SE FAIRE SANS PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS OU UNIQUEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE. MODIFIER L’ARTICLE 68 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE LA MANIÈRE SUIVANTE : 68. LE NOM DE L’ENTREPRISE PEUT ÊTRE ASSORTI D’UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS POURVU QUE, DANS SON UTILISATION, LE NOM DE LANGUE FRANÇAISE FIGURE DE FAÇON AU MOINS AUSSI ÉVIDENTE.

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			TOUTEFOIS, POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE VINGT-CINQ PERSONNES, DANS L’AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE, L’UTILISATION D’UN NOM DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS EST PERMISE DANS LA MESURE OÙ CETTE AUTRE LANGUE PEUT, EN APPLICATION DE L’ARTICLE 58 ET DES RÈGLEMENTS ÉDICTÉS EN VERTU DE CET ARTICLE, ÊTRE UTILISÉE DANS CET AFFICHAGE OU CETTE PUBLICITÉ. EN OUTRE, DANS LES TEXTES OU DOCUMENTS RÉDIGÉS UNIQUEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, UN NOM PEUT APPARAÎTRE UNIQUEMENT DANS L’AUTRE LANGUE.
s.o._58 s.o._68	PUBLICITÉ COMMERCIALE EN FRANÇAIS	MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS (020)	CELA A ÉTÉ AMPLEMENT DÉMONTRÉ, ET C’ÉTAIT DÉJÀ CONNU À L’ÉPOQUE DE CAMILLE LAURIN, LE « VISAGE LINGUISTIQUE » D’UNE SOCIÉTÉ EST LOURDEMENT INFLUENCÉ PAR SA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE, TOUT ET TRÈS PARTICULIÈREMENT DANS LE DOMAINE DES ENTREPRISES OFFRANT DES BIENS OU SERVIES AU GRAND PUBLIC ET DE LA PUBLICITÉ COMMERCIALE DESTINÉE AUX CONSOMMATEURS. LES INTERACTIONS AVEC LES PREMIÈRES SONT NÉCESSAIRES AUX CITOYENS POUR SE PROCURER LES BIENS ET SERVICES QUE REQUIÈRENT LES MILLE ET UNE CIRCONSTANCES DE VIE, ET LA SECONDE CONSTITUE UNE FORME DE COMMUNICATION DE MASSE ARTIFICIELLEMENT INDIVIDUALISÉE CHERCHANT À CAPTER L’ATTENTION ET SUSCITER L’ENTHOUSIASME DU CONSOMMATEUR VERS L’ACHAT DE BIENS OU DE SERVICES EN LE BOMBARDANT D’IMAGES, D’IDÉES, DE RÉFÉRENCES, ETC., ET EN LES PRÉSENTANT, AVEC INSISTANCE PSYCHOLOGIQUE, COMME UNE NORMALITÉ, VOIRE UNE SOURCE DE BONHEUR OU DE RÉUSSITE, QU’IL DEVRAIT DÉSIRER. DANS UN CAS COMME L’AUTRE, ON EST FACE À DES ACTIVITÉS HUMAINES À FIN LUCRATIVE POUR LE COMMERÇANT ET REVÊTANT UN CARACTÈRE NÉCESSAIRE OU INÉLUCTABLE POUR LE CONSOMMATEUR, PARTICULIÈREMENT EN CONTEXTE URBAIN ET DANS L’UNIVERS MÉDIATIQUE. IL S’AGIT DE PUISSANTS FACTEURS DE NORMALISATION LINGUISTIQUE QUI S’IMPOSENT AUX BESOINS OU À L’ESPRIT DU CITOYEN ET QUI SONT CARRÉMENT DE NATURE DIFFÉRENTE DE L’EXPRESSION INDIVIDUELLE, SOCIALE OU ARTISTIQUE. UNE SOCIÉTÉ PEUT TOUT À FAIT SE DÉCLARER DE LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE FRANÇAISE, MAIS SI LE CITOYEN QUI MARCHE DANS LA RUE SE FAIT BOMBARDER DE PUBLICITÉS ET DE SERVICES COMMERCIAUX OÙ LE FRANÇAIS EST « ACCESSOIRE », « FACULTATIF », PRÉSENTÉ, TOUT PRÉPONDÉRANT SOIT-IL, COMME UNE « OPTION » À CÔTÉ DE L’ANGLAIS (DONT IL NE FAUT JAMAIS PERDRE DE VUE L’ATTRACTIVITÉ DISPROPORTIONNÉE EN AMÉRIQUE DU NORD), IL NE PERÇOIT CERTAINEMENT PAS CE MESSAGE DANS LE MONDE RÉEL. IL VOIT PLUTÔT PAR LE DISCOURS PUBLIC COMMERCIAL, LE PORTRAIT D’UNE SOCIÉTÉ BILINGUE ; LE PORTRAIT D’UNE SOCIÉTÉ DONT L’ÉCONOMIE DE CONSOMMATION EST À LA FOIS FRANÇAISE ET ANGLAISE AU CHOIX DE CHACUN — CONCEPTION INDIVIDUALISTE DE LA CHOSE LINGUISTIQUE QUI FAVORISE NÉCESSAIREMENT LE PASSAGE NORMALISATEUR À L’ANGLAIS. POUR UNE PETITE NATION COMME LE QUÉBEC, LINGUISTIQUEMENT VULNÉRABLE DANS SON CONTEXTE GÉOPOLITIQUE PARTICULIER, C’EST PATHOLOGIQUE. LE MOUVEMENT EST D’AVIS QUE LE FRUIT EST MÛR ET L’OCCASION PRÉSENTE POUR RENOUER AVEC L’ESPRIT FONDATEUR DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN MATIÈRE D’AFFICHAGE COMMERCIAL ET DE SERVICES AU PUBLIC À FINS LUCRATIVES. LORSQU’IL EST QUESTION DE COMMERCE ET DE PUBLICITÉ AU GRAND PUBLIC, IL EST DÉLÉTÈRE DE PERMETTRE À L’ANGLAIS (OU QUELQUE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS) DE S’IMPOSER FONCTIONNELLEMENT COMME « LANGUE COMMUNE ALTERNATIVE » ET NOUS INVITONS TRÈS FORTEMENT LE LÉGISLATEUR À CONSIDÉRER L’IDÉE DE RESTAURER LA VISION INITIALE DE CAMILLE LAURIN EN MATIÈRE DE COMMERCE ET DE CONSOMMATION AU GRAND PUBLIC. MENTIONNONS-LE AU PASSAGE, JURIDIQUEMENT, À LA LUMIÈRE DE L’ARRÊT FORD, DE TELLES MESURES SERAIENT VALABLES, SURTOUT AU SEIN D’UNE CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ADÉQUATEMENT PROTÉGÉE PAR LE RECOURS AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES (RECOURS, COMME NOUS LE MENTIONNIONS, ENTIÈREMENT JUSTIFIÉ ET CONFORME À LA TRADITION JURIDIQUE CIVILISTE QUÉBÉCOISE LORSQU’IL EST QUESTION DES DROITS ET INTÉRÊTS COLLECTIFS, PARTICULIÈREMENT À L’ÉGARD D’INTÉRÊTS PRIVÉS LUCRATIFS ET COMMERCIAUX). SOYONS AUDACIEUX ET EXIGEONS LE RETOUR À L’EXCLUSIVITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LA PUBLICITÉ COMMERCIALE DESTINÉE AU GRAND PUBLIC. SOULIGNONS-LE, UNE TELLE MESURE POURRAIT ÊTRE CIBLÉE ET SE LIMITER AUX MOYENNES ET GRANDES ENTREPRISES, CELLES QUI ONT LES MOYENS DE DÉPENSER DES DIZAINES, CENTAINES DE MILLIERS DE DOLLARS ET PLUS DANS DES CAMPAGNES PUBLICITAIRES OU QUI MULTIPLIENT LES FRANCHISES ET SUCCURSALES AUX EMPLOYÉS ET CLIENTS INTERCHANGEABLES, PEU IMPORTE LEUR APPARTENANCE LINGUISTIQUE. NOUS VISIONS LES STARBUCKS, McDONALD’S BOUTIQUE ADIDAS ET AUTRES ENTREPRISES À GRANDE PORTÉE ET À GRAND IMPACT QUI S’« IMPOSENT » DANS LE MARCHÉ ET AUPRÈS DE CONSOMMATEURS EN JOUANT SUR LEUR RÉPUTATION, LEUR TAILLE ET LEUR IMAGE DE MARQUE. COMPTE TENU DU CONTEXTE, ET SURTOUT DE LA RÉALITÉ D’AFFAIRE SOUVENT BIEN PLUS ARDUE ET DE BIEN PLUS PETITE ÉCHELLE QUI EST CELLE DE PLUS PETITES ENTREPRISES — TRAVAILLEURS AUTONOMES, PETITS COMMERCE FAMILIAUX, RESTAURANTS DE QUARTIER, ETC. — NOUS CROYONS CEPENDANT QU’IL SERAIT LÉGITIME DE LAISSER CES PLUS PETITES ENTREPRISES ASSUJETTES AUX RÈGLES ACTUELLES DE PUBLICITÉ AVEC PRÉPONDÉRANCE (MAIS NON EXCLUSIVITÉ) DU FRANÇAIS À L’AFFICHAGE. ELLES NE CONDUISENT GÉNÉRALEMENT PAS DE CAMPAGNES PUBLICITAIRES, NE SERAIT-CE MÊME QUE

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – Avec participation aux consultations particulières

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			COMPARABLES AVEC CELLES DES PLUS GRANDES, ET ONT SOUVENT LE BESOIN ESSENTIEL DE CIBLER UNE PETITE CLIENTÈLE LOCALISÉE, QUI PEUT TRÈS BIEN ÊTRE PRINCIPALEMENT ANGLOPHONE. ÉTENDRE L'EXIGENCE D'EXCLUSIVITÉ PUBLICITAIRE EN FRANÇAIS À DE TELLES ENTREPRISES N'ENTRAÎNERAIT SELON NOUS QU'UN EFFET LINGUISTIQUE LIMITÉ. COMME CRITÈRE DE DÉMARCATIION ENTRE LES DEUX GROUPES, NOUS PROPOSONS DE RETENIR, PAR SOUCI DE COHÉRENCE, LE PALIER DE « 25 EMPLOYÉS ET PLUS » MOBILISÉ PAR AILLEURS POUR LES PROGRAMMES DE FRANCISATION EN ENTREPRISE. DU RESTE, ON MAINTIENDRA PAR AILLEURS LES EXCEPTIONS RÉGLEMENTAIRES DÉJÀ PRÉSENTES DANS LE RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES EN MATIÈRE D’AFFICHAGE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS JUSTIFIÉES POUR CERTAINES RAISONS PARTICULIÈRES (SANTÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE, ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX, ACTIVITÉS CULTURELLES OU ÉDUCATIVES EXCLUSIVEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, CONGRÈS, COLLOQUES ET EXPOSITIONS, ETC.) DANS CETTE PERSPECTIVE, NOUS SOUMETTONS UNE PROPOSITION D’AMENDEMENT NOUVELLE, TOUTE SIMPLE, POUR ATTEINDRE CET OBJECTIF VIA LES ARTICLES 58 (AFFICHAGE PUBLIC ET PUBLICITÉ COMMERCIALE) ET 68 (PUBLICITÉ UTILISANT LE NOM D’ENTREPRISE) DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE. SOULIGNONS-LE, CES AMENDEMENTS AURAIENT ÉGALEMENT VOCATION À ÊTRE ACCOMPAGNÉS, PAR SOUCI DE COHÉRENCE, DE MODIFICATIONS CORRESPONDANTES DANS LES RÈGLEMENTS D’APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE – PARTICULIÈREMENT QUANT AU RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (NOUS PENSONS ICI SURTOUT À L’UTILISATION PUBLICITAIRE DE L’ANGLAIS AU TRAVERS DES MARQUES DE COMMERCE) – POUR REFLÉTER CE MÊME SEUIL DE « 25 EMPLOYÉS ET PLUS ».
47_58.1(NOUVEAU) 48_68.1(NOUVEAU)	AFFICHAGE	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	RECOMMANDATION LES ARTICLES 47 ET 48 DU PROJET DE LOI NE DEVRAIENT S’APPLIQUER QU’AUX NOUVELLES ENTREPRISES OU À CELLES DONT L’AFFICHAGE PUBLIC EST MODIFIÉ POSTÉRIEUREMENT À L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI.
47_58.1(NOUVEAU) 48_68.1(NOUVEAU)	AFFICHAGE	CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC (042)	LES ARTICLES 47 ET 48 DU PL96 VIENNENT ENCADRER DAVANTAGE LA QUESTION DE L’AFFICHAGE, EN PROPOSANT QUE L’IDENTIFICATION D’UNE MARQUE DE COMMERCE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS SOIT PERMISE QU’IL S’AGIT D’UNE MARQUE DÉPOSÉE AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET QU’AUCUNE VERSION FRANÇAISE NE SE TROUVE AU REGISTRE EN VERTU DE CETTE LOI. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA CHARTE IMPOSERONT DONC UN FARDEAU AUX ENTREPRISES QUI VOUDRONT BÉNÉFICIER DE L’EXEMPTION DE L’AFFICHAGE EN FRANÇAIS, QUI N’EXISTE PAS À L’HEURE ACTUELLE EN VERTU DU RÈGLEMENT, SOIT DE DÉTENIR UNE MARQUE ENREGISTRÉE EN BONNE ET DUE FORME AU REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE. ALORS QUE LE RÈGLEMENT PRÉVOYAIT QUE L’AFFICHAGE D’UNE MARQUE DE COMMERCE, PERMISE DANS CES CIRCONSTANCES, DEVAIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ D’UN GÉNÉRIQUE, DESCRIPTIF, SLOGAN OU AUTRES TERME OU MENTION, ASSURANT UNE PRÉSENCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS, LE PL96 RENFORCE CETTE EXIGENCE, EN PRÉVOYANT LA NÉCESSITÉ, DANS L’AFFICHAGE PUBLIC VISIBLE DEPUIS L’EXTÉRIEUR D’UN LOCAL, QUE LE FRANÇAIS FIGURE DE FAÇON NETTEMENT PRÉDOMINANTE. CE SEUIL S’APPLIQUERA ÉGALEMENT AUX NOMS DES ENTREPRISES COMPORTANT UNE EXPRESSION TIRÉE D’UNE AUTRE LANGUE. LE PL96 VIENT COMPLÈTEMENT RENVERSER L’ÉQUILIBRE ACTUEL DU RÈGLEMENT QUANT AUX MARQUES DE COMMERCE. LA MENTION « RECONNUE AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE (LMC) » EST DORÉNAVANT REMPLACÉE PAR « UNE MARQUE DE COMMERCE DÉPOSÉE AU SENS DE LA LMC ». CE FAISANT, LES ENTREPRISES VOULANT BÉNÉFICIER DE L’EXCEPTION À L’AFFICHAGE EN FRANÇAIS SERAIENT SOUMISES À UN CRITÈRE QUI N’EXISTE PAS SOUS LE RÈGLEMENT EN VIGUEUR, SOIT DE DÉTENIR UNE MARQUE ENREGISTRÉE EN BONNE ET DUE FORME AU REGISTRE DES MARQUES DE COMMERCE. LES EMPLOYEURS QUE NOUS AVONS CONSULTÉS SE DISENT PRÉOCCUPÉS PAR CET AUTRE CHANGEMENT SUR L’AFFICHAGE, ALORS QUE DES MODIFICATIONS IMPORTANTES AVAIENT ÉTÉ APPORTÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN 2016 AU RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES, LES TRIBUNAUX AYANT ÉTÉ SAISIS D’UN LITIGE CONCERNANT L’INTERPRÉTATION DES EXIGENCES RELATIVES À L’AFFICHAGE DE MARQUES DE COMMERCE SANS GÉNÉRIQUE FRANÇAIS. LA COUR D’APPEL AVAIT CONFIRMÉ L’EXCEPTION RELATIVE À L’AFFICHAGE UNIQUE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS POUR UNE MARQUE DE COMMERCE « RECONNUE » AU SENS DE LA LMC. À LA SUITE DE CETTE DÉCISION, LE RÈGLEMENT A ÉTÉ AMENDÉ PAR LE LÉGISLATEUR POUR INTRODUIRE L’OBLIGATION D’ASSURER UNE PRÉSENCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS DANS L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR LORSQU’UNE MARQUE DE COMMERCE EST AFFICHÉE DANS UNE AUTRE LANGUE. CE RÈGLEMENT EST ENTRÉ EN VIGUEUR EN 2019, ET LES ENTREPRISES CONCERNÉES SONT ENCORE EN PÉRIODE D’AJUSTEMENT POUR SE CONFORMER AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			IL S’AGIT D’UNE SITUATION PARTICULIÈREMENT PROBLÉMATIQUE POUR LES DÉTENTEURS DE MARQUES DÉJÀ UTILISÉES, MAIS QUI N’ONT PAS FAIT L’OBJET D’UNE DEMANDE AU REGISTRE. IL APPERT DU TEXTE ACTUEL DU PL96 QU’UNE SOCIÉTÉ AFFICHANT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS UNE MARQUE NON ENREGISTRÉE SUR SA DEVANTURE DE MAGASIN NE POURRAIT PLUS SE PRÉVALOIR DE L’EXCEPTION SI LE PROJET ÉTAIT ADOPTÉ DANS SA FORME ACTUELLE. CETTE SITUATION EST ÉGALEMENT PROBLÉMATIQUE POUR LES MARQUES QUE L’ON PROJETTE D’UTILISER DANS UN AVENIR RAPPROCHÉ. EN EFFET, LES DÉLAIS ADMINISTRATIFS ACTUELS AU REGISTRAIRE FONT EN SORTE QU’IL FAUT COMPTER PLUS DE DEUX ANS ENTRE LE MOMENT OÙ LA DEMANDE POUR LA MARQUE EST PRODUITE ET L’OBTENTION DU STATUT D’ENREGISTREMENT, EN SUPPOSANT QU’AUCUN OBSTACLE NE SURVIENT EN COURS DE ROUTE. DANS L’INTERVALLE, UN DÉTAILLANT NE POURRAIT DONC PAS AFFICHER UNE TELLE MARQUE DANS UNE AUTRE LANGUE TANT QUE L’ENREGISTREMENT NE SERA PAS OBTENU. CET ENJEU A ÉTÉ IMPORTANT AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, ET LES ENTREPRISES ONT DÛ CONSACRER DES INVESTISSEMENTS SIGNIFICATIFS POUR SE CONFORMER AUX CHANGEMENTS QUI, RAPPELONS-LE, AFFECTENT L’IDENTITÉ VISUELLE D’UNE ENTREPRISE. LES DISPOSITIONS AUXQUELLES LES COMPAGNIES SONT EN VOIE DE SE CONFORMER SONT LE FRUIT D’UN CONSENSUS DUREMENT ACQUIS. NOUS SOMMES FACE AU SCÉNARIO DE LA BOÎTE DE PANDORE QUE REDOUTENT DE NOMBREUX EMPLOYEURS. À L’INSTAR DE NOMBREUX EMPLOYEURS VISÉS PAR CE RÈGLEMENT, LE CPQ EST D’AVIS QUE SI LE PROJET DE LOI DOIT MODIFIER LA QUESTION DE L’AFFICHAGE, IL DOIT ABSOLUMENT COMPORTER UNE CLAUSE DE DROITS ACQUIS AFIN DE TENIR COMPTE DES EFFORTS ET DES INVESTISSEMENTS DÉJÀ ENTREPRIS, ET D’ÉVITER DE ROUVRIR UN DÉBAT QUI POURRAIT DEVENIR ACRIMONIEUX. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES 47 ET 48 NE DEVRAIENT S’ADRESSER QU’AUX NOUVELLES APPELLATIONS COMMERCIALES.
47_58.1 48_68.1	AFFICHAGE	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (059)	MAINTENIR LE STATU QUO CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE D’AFFICHAGE PUBLIC D’UNE MARQUE DE COMMERCE ET DE RETIRER LES ARTICLES 47 ET 48 DU PROJET DE LOI.
47_58.1 48_68.1	AFFICHAGE	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (059)	LES RÈGLES EN MATIÈRE D’AFFICHAGE PUBLIC D’UNE MARQUE DE COMMERCE OU D’UN NOM ONT FAIT L’OBJET DE PLUSIEURS DISCUSSIONS DANS LES ANNÉES PRÉCÉDENTES ET CETTE QUESTION A ÉTÉ FORTEMENT DÉBATTUE AU COURS DE LA DERNIÈRE DÉCENNIE. LE CQCD A ÉTÉ À LA FOIS TÉMOIN ET ACTEUR DE CET ÉPINEUX DÉBAT. NOUS AVONS PARTICIPÉ DE BONNE FOI, NON SEULEMENT À LA CONSULTATION PUBLIQUE MENÉE SUR LE SUJET EN 2016 PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE L’ÉPOQUE, MAIS NOUS AVONS ÉGALEMENT COLLABORÉ AUX NOMBREUX EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT, À LA SUITE DES MODIFICATIONS ADOPTÉES, POUR SENSIBILISER LES DÉTAILLANTS À L’IMPORTANCE DE SE CONFORMER AUX NOUVELLES EXIGENCES ET DE PROMOUVOIR DAVANTAGE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L’AFFICHAGE PUBLIC AU QUÉBEC. NOUS COMPRENONS, À LA LECTURE DU PROJET DE LOI, QUE LE GOUVERNEMENT SOUHAITE MAINTENANT « FAIRE MARCHÉ ARRIÈRE » EN RÉTABLISSANT LA RÈGLE DE LA NETTE PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS DANS L’AFFICHAGE PUBLIC. OR, NOUS CONSIDÉRONS QU’IL S’AGIT D’UNE MAUVAISE IDÉE, ET CE, PRINCIPALEMENT, POUR LES RAISONS SUIVANTES : - PLUSIEURS DÉTAILLANTS ONT INVESTI DES SOMMES IMPORTANTES POUR SE CONFORMER AUX DERNIÈRES MODIFICATIONS APPORTÉES EN MATIÈRE D’AFFICHAGE PUBLIC EN 2016 (CERTAINS ONT COMPLÉTÉ L’EXERCICE IL Y A À PEINE DEUX ANS, UN DÉLAI DE TROIS ANS JUSQU’EN 2019 LEUR AYANT ÉTÉ ALLOUÉ POUR SE CONFORMER). POUR CERTAINS, CES DÉPENSES ONT DÉPASSÉ LE MILLION DE DOLLARS. - LA RÈGLE DE LA PRÉSENCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS A ÉTÉ LE FRUIT D’UN LONG DÉBAT, QUI A PERDURÉ PENDANT UNE DÉCENNIE, ET IL S’AGIT D’UN EXCELLENT COMPROMIS POUR PERMETTRE À LA FOIS AUX DÉTAILLANTS DE RECONNAÎTRE LE CARACTÈRE UNIQUE DU QUÉBEC EU ÉGARD À LA PRÉSENCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS DANS L’AFFICHAGE PUBLIC, TOUT EN PRÉSERVANT LA RÈGLE DE L’INTÉGRITÉ D’UNE MARQUE AU NIVEAU MONDIAL. COMME NOUS L’AVIONS MENTIONNÉ LORS DE LA CONSULTATION DE 2016 SUR LE SUJET, LA PRÉVISIBILITÉ EST UN CRITÈRE IMPORTANT POUR LES ENTREPRISES ET, MALHEUREUSEMENT, TROP SOUVENT NÉGLIGÉ PAR LE GOUVERNEMENT. CELLES-CI ONT EN EFFET BESOIN DE CONNAÎTRE CLAIREMENT, ET CE, DÈS LE DÉPART, LES RÈGLES DU JEU QUI S’APPLIQUENT À ELLES POUR POUVOIR OPÉRER

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Avec participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			ADÉQUATEMENT ET CELA INCLUT ÉVIDEMMENT D’ÉVITER TOUT REVIREMENT DRASTIQUE DE CES RÈGLES. AJOUTONS À CELA CELLES IMPOSÉES PAR LE SECTEUR MUNICIPAL EN MATIÈRE D’AFFICHAGE. NOUS NE POUVONS IMAGINER LA RÉACTION DE NOS DÉTAILLANTS S’ILS APPRENAIENT QUE LE QUÉBEC DÉCIDAIT DE FAIRE MARCHÉ ARRIÈRE. • IL VA SANS DIRE QUE <u>L’IMAGE DE MARQUE</u> DE CERTAINS DÉTAILLANTS SERAIT COMPLÈTEMENT REMISE EN QUESTION DANS LE PAYSAGE QUÉBÉCOIS EU ÉGARD À LA RÈGLE DE LA NETTE PRÉDOMINANCE VIS-À-VIS DE LA MARQUE. DANS L’OPTIQUE OÙ LE GOUVERNEMENT DÉCIDERAIT DE FAIRE MARCHÉ ARRIÈRE, CE À QUOI NOUS NOUS OPPOSONS, ET D’ALLER DE L’AVANT AVEC SA PROPOSITION, NOUS SOUHAITONS VOUS ADRESSER QUELQUES ENJEUX IMPORTANTS : <u>RAPPEL DE LA PROPOSITION DU GOUVERNEMENT</u> : « IL SERAIT DÉSORMAIS POSSIBLE D’UTILISER UNE MARQUE RÉDIGÉE UNIQUEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS LORSQU’À LA FOIS 1) ELLE EST UNE MARQUE DÉPOSÉE AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE; ET 2) QU’AUCUNE VERSION CORRESPONDANTE EN FRANÇAIS NE SE TROUVE AUPRÈS DE L’OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA (« L’OPIC »); CEPENDANT LE FRANÇAIS DOIT FIGURER DE MANIÈRE PRÉDOMINANTE DANS L’AFFICHAGE PUBLIC VISIBLE DEPUIS L’EXTÉRIEUR D’UN LOCAL. » <u>ENJEUX</u> : IL EST IMPORTANT DE SAVOIR QU’UNE MARQUE DÉPOSÉE AU SENS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES MARQUES DE COMMERCE SIGNIFIE QUE CELLE-CI DEVRA ÊTRE ENREGISTRÉE. OR, IL Y A ACTUELLEMENT UN DÉLAI ADMINISTRATIF ALLANT JUSQU’À TROIS ANS POUR L’ENREGISTREMENT D’UNE MARQUE AUPRÈS DE L’OPIC. PAR CONSÉQUENT, CETTE PROPOSITION : – AURAIT DE LOURDES CONSÉQUENCES RELATIVEMENT À L’UTILISATION D’UNE MARQUE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS LOCAUX OU INVESTISSEURS ÉTRANGERS; – SERAIT, DANS LES FAITS, QUASIMENT INAPPLICABLE; – IRAIT À L’ENCONTRE DE LA PRÉSERVATION DE L’INTÉGRITÉ D’UNE MARQUE DE COMMERCE SUR LE PLAN MONDIAL, PUISQUE LES MOTS DESCRIPTIFS ACCOMPAGNANT UNE MARQUE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS DEVRONT ÊTRE INSCRITS EN PLUS GROS FORMAT QUE LA MARQUE SUR LES DEVANTURES DE MAGASINS. ENFIN, LE CQCD EST D’AVIS QUE TOUTE MESURE PROPOSÉE DOIT TENIR COMPTE DE L’ENCADREMENT CANADIEN ET DU DROIT INTERNATIONAL QUI S’APPLIQUENT AUX MARQUES DE COMMERCE. IL EST EN EFFET IMPORTANT DE TENIR COMPTE DE LA MONDIALISATION ET DE L’UTILISATION DE LA MARQUE SUR UNE BASE MONDIALE. LE RESPECT DE L’INTÉGRITÉ DES MARQUES DE COMMERCE REPRÉSENTE <u>UN ÉLÉMENT PRIMORDIAL ET NON NÉGOCIABLE POUR LES DÉTAILLANTS</u>. PAR CONSÉQUENT, LE CQCD RECOMMANDE DE MAINTENIR LE STATU QUO CONCERNANT LES RÈGLES EN MATIÈRE D’AFFICHAGE PUBLIC D’UNE MARQUE DE COMMERCE ET DE RETIRER LES ARTICLES 47 ET 48 DU PROJET DE LOI.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
44_55		BANQUE NATIONALE (018)/ COMITÉ DE L'INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (005)	B.N. : NOUS TENONS DONC, PAR LA PRÉSENTE, À VOUS SIGNIFIER NOTRE APPUI À LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE MÉMOIRE DU COMITÉ DE L'INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (CMIC), QUI PRÉSENTE LE POINT DE VUE DES PRINCIPAUX PARTICIPANTS DE MARCHÉ CANADIEN DES DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ, DONT DE NOMBREUSES INSTITUTIONS AYANT DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC. MODIFIER L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96 COMME SUIIT : « 44. L'ARTICLE 55 DE CETTE CHARTE EST MODIFIÉ : 1° PAR LA SUPPRESSION DE « IMPRIMÉES »; 2° PAR LE REMPLACEMENT DE LA DEUXIÈME PHRASE PAR LES SUIVANTES: « <u>LES PARTIES À UN TEL CONTRAT PEUVENT ÊTRE LIÉES SEULEMENT PAR SA VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS SI, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SA VERSION FRANÇAISE, TELLE EST LEUR VOLONTÉ EXPRESSE. LES DOCUMENTS SE RATTACHANT AU CONTRAT PEUVENT ALORS ÊTRE RÉDIGÉS EXCLUSIVEMENT DANS CETTE AUTRE LANGUE.</u> »; 3° PAR L'AJOUT, À LA FIN, DES ALINÉAS SUIVANTS: « <u>NULLE PARTIE NE PEUT, SANS QUE L'AUTRE N'AIT PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA ET EN AIT EXPRESSÉMENT EXPRIMÉ LA VOLONTÉ :</u> <u>1° LA FAIRE ADHÉRER À UN CONTRAT D'ADHÉSION RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS;</u> <u>2° CONCLURE AVEC ELLE UN CONTRAT OÙ FIGURE UNE CLAUSE-TYPE QUI EST RÉDIGÉE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS;</u> <u>3° LUI TRANSMETTRE UN DOCUMENT SE RATTACHANT À L'UN OU L'AUTRE DE CES CONTRATS LORSQUE CE DOCUMENT EST RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.</u> <u>NULLE PARTIE À UN CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA NE PEUT EXIGER DE L'AUTRE QUELQUE SOMME QUE CE SOIT POUR LA RÉDACTION DE LA VERSION FRANÇAISE DE CE CONTRAT OU DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.</u> <u>LE PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE TRAVAIL OU AUX DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.</u> <u>LE PRÉSENT ARTICLE NE S'APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DANS LEQUEL LES STIPULATIONS ESSENTIELLES ONT ÉTÉ NÉGOCIÉES PAR LES PARTIES. »</u>
44_55	AFFAIRES	MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC (090)	SUPPRIMER L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI CONCERNANT « LA PRISE DE CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE » D'UN CONTRAT.
44_55	AFFAIRES	MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC (090)	LES CONTRATS SIGNÉS AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS INTERNATIONAUX SONT GÉNÉRALEMENT RÉDIGÉS EN ANGLAIS. COMME LE MENTIONNE OSLER, LE PROJET DE LOI « OBLIGERAIT L'ENTREPRISE À PRÉSENTER D'ABORD LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT TYPE ET CE NE SERAIT QUE SI LE CLIENT EXIGE UNE VERSION ANGLAISE QU'ELLE POURRAIT LUI PRÉSENTER UNE TELLE VERSION AUX FINS DE SIGNATURE. DE PLUS, L'INTRODUCTION DU DROIT PRIVÉ D'ACTION RENDRAIT INOPPOSABLE LE CONTRAT TYPE EN VERSION ANGLAISE CONCLU EN CONTRAVENTION DE CES EXIGENCES ET EXPOSERAIT L'ENTREPRISE À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, Y COMPRIS DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS »9. CETTE MODIFICATION SOULÈVE DES QUESTIONNEMENTS QUANT AUX RAISONS MISES DE L'AVANT POUR JUSTIFIER CETTE PROPOSITION. PAR EXEMPLE, L'APPLICABILITÉ DE CETTE MESURE EST QUESTIONNABLE DANS UN CONTEXTE D'ÉCHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX. CELA NE FAIT QUE METTRE DES BÂTONS DANS LES ROUES DES ENTREPRISES QUI FONT DES AFFAIRES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ET NE FAIT QU'AJOUTER UNE LOURDEUR ADMINISTRATIVE, DES COÛTS ET DES DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES POUVANT ENTRAVER DES TRANSACTIONS COMMERCIALES.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			<i>DE CE FAIT, MEQ RECOMMANDE DE SUPPRIMER L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI CONCERNANT « LA PRISE DE CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE » D’UN CONTRAT, AFIN DE PROTÉGER LA COMPÉTITIVITÉ DE NOS MANUFACTURIERS.</i>
44_55	CONTRATS	ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION DU QUÉBEC (092)	SUPPRIMER COMPLÈTEMENT L’EXIGENCE VOULANT QUE LES PARTIES AIENT PRIS CONNAISSANCE D’UNE VERSION FRANÇAISE D’UN CONTRAT VISÉ PAR L’ARTICLE 55. CET ARTICLE RESTERAIT DONC LE MÊME QUE DANS SA VERSION ACTUELLE, SAUF QUE LE MOT « IMPRIMÉES » SERAIT ÉLIMINÉ. À DÉFAUT DE LA SUPPRESSION COMPLÈTE DE CETTE EXIGENCE, NOUS RECOMMANDONS QUE L’EXIGENCE NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT VISÉ PAR L’ARTICLE 55 COMPORTANT DES MODALITÉS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PARTIES QUI POUVAIENT ÊTRE LIBREMENT DISCUTÉES PAR ELLES.
44_55	CONTRATS	ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION DU QUÉBEC (092)	1. LA SUPPRESSION DU MOT « IMPRIMÉES » A POUR EFFET D’ÉTENDRE L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À TOUT CONTRAT OÙ FIGURENT DES CLAUSES-TYPES, EN PLUS DES CONTRATS CONTENUS DANS UN FORMULAIRE IMPRIMÉ. AINSI, TOUT CONTRAT DE GRÉ À GRÉ, S’IL CONTIENT DES CLAUSES TYPES, SERAIT VISÉ PAR L’ARTICLE 55. CE SERAIT LE CAS DE TRÈS NOMBREUX CONTRATS COMMERCIAUX, CAR IL EST HABITUEL QUE DES CONTRATS COMMERCIAUX CONTIENNENT DES CLAUSES-TYPES; IL EST D’AILLEURS SIGNIFICATIF QUE LE NOUVEAU SECOND ALINÉA DE L’ARTICLE 55, AU PARAGRAPHE 2, RENDRAIT L’ARTICLE APPLICABLE À UN CONTRAT AUTRE QUE D’ADHÉSION « OÙ FIGURE UNE CLAUSE-TYPE. » (SOULIGNEMENT AJOUTÉ). UNE SEULE CLAUSE-TYPE SUFFIRAIT DONC À DÉCLENCHER L’APPLICATION DE L’ARTICLE 55. 2. UNE CONSÉQUENCE DES MODIFICATIONS À L’ARTICLE 55 EST QU’UNE VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT CONCERNÉ DEVRA ÊTRE DISPONIBLE POUR QU’UNE PARTIE SOIT LIÉE PAR UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ COMPORTANT DES CLAUSES-TYPES ET RÉDIGÉ EN LANGUE ANGLAISE (ET CE, DANS LE CAS D’UN CONTRAT CONCLU ENTRE DEUX ENTREPRISES, MÊME SI CELLES-CI ONT VOULU QUE LE CONTRAT SOIT RÉDIGÉ EN LANGUE ANGLAISE SEULEMENT ET MÊME SI LES REPRÉSENTANTS D’UNE PARTIE SONT DE LANGUE ANGLAISE ET NE COMPRENNENT PAS LE FRANÇAIS, COMME PAR EXEMPLE DES RÉSIDENTS AMÉRICAINS OU EUROPÉENS). UNE VERSION FRANÇAISE D’UN TEL CONTRAT SERA ÉGALEMENT REQUISE MÊME SI UN TEL CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DOIT ÊTRE CONCLU EN ANGLAIS ENTRE DEUX PERSONNES PHYSIQUES DONT LA LANGUE MATERNELLE EST L’ANGLAIS. L’ARTICLE 55 POURRAIT AUSSI AVOIR LA MÊME CONSÉQUENCE DANS LE CAS DE PLUSIEURS CONTRATS D’ADHÉSION (VOIR LE PARAGRAPHE 6 CI-DESSOUS). 3. DANS LE CAS D’UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DESTINÉ À ÊTRE CONCLU EN ANGLAIS, IL N’EXISTE PAS AU PRÉALABLE DE VERSION FRANÇAISE PUISQUE, PRÉCISÉMENT, LES MODALITÉS PARTICULIÈRES QUI SONT SPÉCIFIQUES AUX PARTIES SONT PRÉPARÉES EN LANGUE ANGLAISE. IL POURRAIT AUSSI NE PAS EXISTER, AU PRÉALABLE, DE VERSION FRANÇAISE DANS LE CAS D’UN CONTRAT D’ADHÉSION DONT « LES STIPULATIONS ESSENTIELLES » ONT ÉTÉ RÉDIGÉES SUR MESURE PAR L’UNE DES PARTIES ET NE « POUVAIENT ÊTRE LIBREMENT DISCUTÉES », MAIS COMPORTANT DES MODALITÉS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PARTIES. [...] 4. DANS CHACUN DES CAS DÉCRITS AU PARAGRAPHE 3, LES MODIFICATIONS À L’ARTICLE 55 NÉCESSITERAIENT UNE TRADUCTION DU CONTRAT EN FRANÇAIS POUR QUE LA SIGNATURE D’UNE VERSION ANGLAISE PUISSE LIER LES PARTIES (ENCORE UNE FOIS, MÊME SI LES SIGNATAIRES SONT DE LANGUE ANGLAISE). 5. S’AGISSANT DE CONTRATS COMMERCIAUX, ON PEUT DONNER L’EXEMPLE DE NOMBREUX CONTRATS DE CRÉDIT RÉGIS PAR LE DROIT DU QUÉBEC DONT L’EMPRUNTEUR EST UNE GRANDE ENTREPRISE SITUÉE AU QUÉBEC ET QUI SONT CONCLUS AVEC UN GROUPE DE PRÊTEURS (DONT PLUSIEURS SONT SITUÉS HORS QUÉBEC). CES CONTRATS SONT DE GRÉ À GRÉ MAIS, OUTRE LEURS MODALITÉS PARTICULIÈRES, ILS CONTIENNENT DE NOMBREUSES CLAUSES TYPES (CLAUSES SE RETROUVANT DANS DE NOMBREUX CONTRATS SEMBLABLES, DONT NOTAMMENT CELLES RÉGISSANT LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRÊTEUR AGISSANT COMME MANDATAIRE DE L’ENSEMBLE DES PRÊTEURS DANS UN CRÉDIT SYNDIQUÉ). UN CONTRAT D’ACHAT D’UNE ENTREPRISE OU UNE CONVENTION D’ÉMISSION D’OBLIGATIONS CONSTITUERAIENT D’AUTRES EXEMPLES D’UN TEL CONTRAT DE GRÉ À GRÉ. IL SERAIT TRÈS ONÉREUX D’EXIGER QUE CES CONTRATS (AYANT SOUVENT PLUS DE 100 PAGES) SOIENT AUSSI RÉDIGÉS EN FRANÇAIS AVANT D’ÊTRE

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			CONCLUS (ALORS QU’AUCUNE DES PARTIES NE LE VEUT). LA CONCLUSION DES CONTRATS CONCERNÉS SERAIT AUSSI RETARDÉE CAR, À L’HEURE ACTUELLE, CES CONTRATS SONT SOUVENT NÉGOCIÉS JUSQU’À LA VEILLE DE LA CLÔTURE DE LA TRANSACTION. 6. S’AGISSANT DE CONTRATS D’ADHÉSION CONTENANT DES MODALITÉS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PARTIES, ON PEUT PENSER (NOTAMMENT EN RAISON DE L’ARRÊT BEAULNE) À DE NOMBREUX CONTRATS CONCLUS AVEC UNE BANQUE OU UNE CAISSE DESJARDINS (PAR EXEMPLE, DES CONTRATS DE CRÉDIT AVEC DE PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES OU ENCORE DES ACTES D’HYPOTHÈQUES NE SE QUALIFIANT PAS COMME CONTRAT DE GRÉ À GRÉ). CES CONTRATS COMPORTENT GÉNÉRALEMENT DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES NON NÉGOCIABLES, MAIS AUSSI DES MODALITÉS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PARTIES. CES MODALITÉS DEVRAIENT DONC ÊTRE TRADUITES (ENCORE UNE FOIS MÊME SI LES SIGNATAIRES SONT DE LANGUE ANGLAISE). DE PLUS, IL ARRIVE SOUVENT QUE LES MODALITÉS PARTICULIÈRES SOIENT DISCUTÉES IMMÉDIATEMENT AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT; L’ARTICLE 55 OBLIGERAIT DONC LES PARTIES À REPORTER LA CONCLUSION DU CONTRAT JUSQU’AU MOMENT OÙ LA TRADUCTION SERAIT DISPONIBLE (CE QUI ALOURDIRAIT LES TRANSACTIONS ET EN AUGMENTERAIT LES COÛTS). [...] 8. LE COÛT DE TOUTES CES TRADUCTIONS FRANÇAISES DOIT AUSSI ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION LORSQU’IL S’AGIT DE DÉTERMINER S’IL EST APPROPRIÉ DE LES EXIGER. L’AVANT-DERNIER ALINÉA (TEL QUE PROPOSÉ) DE L’ARTICLE 55 N’ÉLIMINERA PAS CE COÛT. DANS LE CAS D’UN CONTRAT DE CRÉDIT SYNDIQUÉ COMME CELUI DE L’EXEMPLE DONNÉ AU PARAGRAPHE 5 CI-DESSUS, CE COÛT SERAIT ÉNORME; CET AVANT-DERNIER ALINÉA INTERDIRAIT DE FAIRE ASSUMER LE COÛT DE LA TRADUCTION PAR L’EMPRUNTEUR, MAIS LES PRÊTEURS POURRAIENT CEPENDANT EN TENIR COMPTE DANS L’ÉTABLISSEMENT DU TAUX D’INTÉRÊT.
44_55	CONTRATS	COMITÉ DE L’INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (005)	MODIFIER L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96 COMME SUIT : « 44. L’ARTICLE 55 DE CETTE CHARTE EST MODIFIÉ : 1° PAR LA SUPPRESSION DE « IMPRIMÉES »; 2° PAR LE REMPLACEMENT DE LA DEUXIÈME PHRASE PAR LES SUIVANTES: « LES PARTIES À UN TEL CONTRAT PEUVENT ÊTRE LIÉES SEULEMENT PAR SA VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS SI, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SA VERSION FRANÇAISE, TELLE EST LEUR VOLONTÉ EXPRESSE. LES DOCUMENTS SE RATTACHANT AU CONTRAT PEUVENT ALORS ÊTRE RÉDIGÉS EXCLUSIVEMENT DANS CETTE AUTRE LANGUE. »; 3° PAR L’AJOUT, À LA FIN, DES ALINÉAS SUIVANTS: « NULLE PARTIE NE PEUT, SANS QUE L’AUTRE N’AIT PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA ET EN AIT EXPRESSÉMENT EXPRIMÉ LA VOLONTÉ : 1° LA FAIRE ADHÉRER À UN CONTRAT D’ADHÉSION RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS; 2° CONCLURE AVEC ELLE UN CONTRAT OÙ FIGURE UNE CLAUSE-TYPE QUI EST RÉDIGÉE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS; 3° LUI TRANSMETTRE UN DOCUMENT SE RATTACHANT À L’UN OU L’AUTRE DE CES CONTRATS LORSQUE CE DOCUMENT EST RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. NULLE PARTIE À UN CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA NE PEUT EXIGER DE L’AUTRE QUELQUE SOMME QUE CE SOIT POUR LA RÉDACTION DE LA VERSION FRANÇAISE DE CE CONTRAT OU DES DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT. LE PRÉSENT ARTICLE NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE TRAVAIL OU AUX DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT. <u>LE PRÉSENT ARTICLE NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DANS LEQUEL LES STIPULATIONS ESSENTIELLES ONT ÉTÉ NÉGOCIÉES PAR LES PARTIES.</u> »

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
44_55	CONTRATS	COMITÉ DE L’INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (005)	PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES EFFETS POSSIBLES DE L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96 LE CMIC S’INQUIÈTE DES EFFETS POSSIBLES DE L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96, QUI MODIFIE L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE, NOTAMMENT QUANT À L’APPLICATION ÉVENTUELLE DE L’EXIGENCE PRÉVUE À L’ARTICLE 55, DANS SA VERSION MODIFIÉE, AUX DOCUMENTS RELATIFS À CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS, SOIT : I) LES ENTENTES RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ, AUX OPÉRATIONS DE MISE EN PENSION, AUX OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES ET À D’AUTRES OPÉRATIONS SIMILAIRES QUI RENVOIENT À DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE TYPES DU SECTEUR, TELS QUE LES DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR L’ISDA, L’ICMA, L’ISLA ET D’AUTRES ORGANISATIONS DU SECTEUR, ET QUI LES INTÈGRENT; II) LES ENTENTES DANS LE CADRE D’OPÉRATIONS VISANT UNE CONTREPARTIE CENTRALE DE COMPENSATION; III) LES ENTENTES CONCLUS SUR DES PLATES-FORMES DE NÉGOCIATION, Y COMPRIS DES ENTENTES RELATIVES À LA NÉGOCIATION DE TITRES À REVENU FIXE ET LES ENTENTES RELATIVES AUX PLATESFORMES D’EXÉCUTION DE CONTRATS D’ÉCHANGE (SWAPS); ET IV) LES DOCUMENTS RELATIFS AUX ENTENTES FIGURANT AUX POINTS I) À III), Y COMPRIS LES LIVRES DES RÈGLES (RULE BOOK) (POINTS I) À IV), COLLECTIVEMENT LES « INSTRUMENTS FINANCIERS »). CES PRÉOCCUPATIONS SONT AMPLIFIÉES EN RAISON DES SANCTIONS CIVILES PROPOSÉES QUI SERAIENT ADOPTÉES EN VERTU DE L’ARTICLE 114 DU PROJET DE LOI NO 96. L’APPLICATION DE L’EXIGENCE PRÉVUE À L’ARTICLE 55, DANS SA VERSION MODIFIÉE, AUX INSTRUMENTS FINANCIERS AURAIT PLUSIEURS EFFETS DÉFAVORABLES AU QUÉBEC, DONT LE PLUS IMPORTANT SERAIT UNE RÉDUCTION DE LA DISPONIBILITÉ ET DE LA DIVERSITÉ DE L’OFFRE D’INSTRUMENTS FINANCIERS AUPRÈS DES PARTICIPANTS DU MARCHÉ QUÉBÉCOIS. UNE TELLE RÉDUCTION DIMINUERAIT LA POSITION CONCURRENTIELLE DES MARCHÉS FINANCIERS DE LA PROVINCE ET EMPÊCHERAIT LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ QUÉBÉCOIS D’EFFECTUER DES OPÉRATIONS AVEC UN PLUS GRAND NOMBRE D’INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONDIALES, CE QUI AURAIT POUR EFFET DE DÉSAVANTAGER LES ACTEURS PROVINCIAUX EN MATIÈRE D’ACCÈS AUX IMPORTANTES OCCASIONS DE GESTION DES LIQUIDITÉS ET DES RISQUES À DES TAUX CONCURRENTIELS ET DE COMPROMETTRE LEUR CAPACITÉ À GÉRER ET À COUVRIR ADÉQUATEMENT LES RISQUES ET D’OBTENIR DU FINANCEMENT. L’ÉLIMINATION DES EFFICIENCES DU MARCHÉ À L’ÉCHELLE MONDIALE EMPÊCHERAIT LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ QUÉBÉCOIS DE CONCLURE DES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMES AUX NORMES DU MARCHÉ MONDIAL. IL EST ESSENTIEL DE VEILLER À CE QUE LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ QUÉBÉCOIS PUISSENT CONTINUER D’ACCÉDER AUX OPÉRATIONS AVEC DES DOCUMENTS QUI SE RAPPORTENT AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE L’ISDA, L’ICMA ET L’ISLA ET/OU QUI VISENT UNE CONTREPARTIE CENTRALE DE COMPENSATION ET/OU UNE PLATE-FORME D’EXÉCUTION DE CONTRATS D’ÉCHANGE (SWAPS) OU UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION, POUR ASSURER L’ACCÈS À LA PLUS LARGE GAMME DE PRODUITS FINANCIERS AUX CONDITIONS LES PLUS CONCURRENTIELLES. [...] <u>CETTE PREMIÈRE RECOMMANDATION EST CONFORME À LA POSITION ACTUELLE DE L’OQLF CONCERNANT LA PORTÉE ET L’APPLICATION DE L’ARTICLE 55.</u> DANS SA PLUS RÉCENTE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L’ARTICLE 55, L’OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (L’« OQLF ») ADOPTE LA POSITION SELON LAQUELLE L’ARTICLE 55 NE S’APPLIQUE PAS AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ, ET PLUS PARTICULIÈREMENT AUX CONTRATS DONT LES MODALITÉS ONT FAIT L’OBJET D’UN DÉBAT PRÉALABLE OU D’UNE NÉGOCIATION ENTRE LES PARTIES : « TOUT CONTRAT FAISANT L’OBJET D’UN DÉBAT PRÉALABLE OU D’UNE NÉGOCIATION, SOIT ENTRE DES PARTICULIERS, SOIT ENTRE DES REPRÉSENTANTS D’ENTREPRISES, N’EST PAS ASSUJETTI À CET ARTICLE ». LES TRIBUNAUX DU QUÉBEC ADOPTENT LA MÊME POSITION. EN 2018, LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A CONFIRMÉ QUE L’ARTICLE 55 NE S’APPLIQUE PAS AUX ENTENTES CONTENANT DES MODALITÉS ESSENTIELLES QUI ONT ÉTÉ NÉGOCIÉES ENTRE LES PARTIES, MÊME DANS LES CAS OÙ L’ENTENTE SE COMPOSE PRINCIPALEMENT DE CLAUSES TYPES ÉTABLIES PAR L’UNE DES PARTIES. DANS WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT C. 9080-9013 QUÉBEC INC., LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A CONCLU QUE LA RÈGLE PRÉVUE À L’ARTICLE 55 NE S’APPLIQUAIT PAS À UN ACTE HYPOTHÉCAIRE TYPE PARCE QUE, MÊME SI L’ACTE LUI-MÊME CONTENAIT DES CLAUSES TYPES QUI AVAIENT ÉTÉ RÉDIGÉES PAR L’UNE DES PARTIES, LES MODALITÉS ESSENTIELLES DU PRÊT (LE MONTANT PRÊTÉ, LE TAUX D’INTÉRÊT ET LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT) AVAIENT ÉTÉ NÉGOCIÉES ENTRE LES PARTIES. LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC A REJETÉ L’AUTORISATION DE FAIRE APPEL DE LA DÉCISION. MALGRÉ LA POSITION DE L’OQLF QUANT À L’INAPPLICABILITÉ DE L’EXIGENCE PRÉVUE À L’ARTICLE 55 AUX CONTRATS NÉGOCIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET L’AFFIRMATION DE CETTE POSITION PAR LES TRIBUNAUX DU QUÉBEC, LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES SONT LARGEMENT INCERTAINES QUANT À L’APPLICATION DE CETTE RÈGLE. LES SOCIÉTÉS INCLUENT FRÉQUEMMENT DES CLAUSES DE CHOIX DE LANGUE DANS DES CONTRATS NÉGOCIÉS, CE QUI INDIQUE UNE INCERTITUDE GÉNÉRALISÉE QUANT À L’ÉTENDUE DE L’APPLICATION DE LA RÈGLE DANS L’ENSEMBLE DU SECTEUR PRIVÉ DU QUÉBEC. SI L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			NO 96 EST ADOPTÉ TEL QU’IL EST PROPOSÉ, CETTE INCERTITUDE SERA AMPLIFIÉE EN RAISON DE LA SUPPRESSION, À L’ARTICLE 55, DE LA PHRASE « ILS PEUVENT ÊTRE RÉDIGÉS DANS UNE AUTRE LANGUE SI TELLE EST LA VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES. ». LE CMIC DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D’ADOPTER CETTE RECOMMANDATION AFIN D’ÉVITER LA CONFUSION ET L’INCERTITUDE SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS. <u>CETTE PREMIÈRE RECOMMANDATION ATTEINT LES OBJECTIFS DE LA CHARTE TOUT EN VEILLANT À CE QUE LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DEMEURENT CONCURRENTIELLES DANS UN MARCHÉ MONDIAL.</u>
44_55	CONTRATS	CONSEIL CANADIEN DES INNOVATEURS (079)	EN CE QUI A TRAIT À LA RÉDACTION DE CONTRATS ET AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES ENTRE ENTREPRISES (B2B), NOUS PROPOSONS DE CLARIFIER L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI EN EXCLUANT LES CONTRATS D’UNEMENT SIGNÉS ENTRE ENTREPRISES DE L’APPLICATION DE CETTE NOUVELLE RÈGLE OU EN PRÉCISANT QU’IL N’Y AURA PAS DE PÉNALITÉS POUR NON-CONFORMITÉ LORSQUE LES PARTIES CONVIENNENT QUE LEDIT CONTRAT TYPE ENTRE ENTREPRISES PUISSE ÊTRE RÉDIGÉ DANS UNE SEULE LANGUE (FRANÇAIS OU ANGLAIS).
44_55	CONTRATS	CONSEIL CANADIEN DES INNOVATEURS (079)	LA PRÉSENTE VERSION DU PROJET DE LOI EXIGE QUE CERTAINS CONTRATS COMMERCIAUX USUELS ET DOCUMENTS CONNEXES SOIENT RÉDIGÉS EN FRANÇAIS. CES CONTRATS NE POURRONT ÊTRE VALIDEMENT RÉDIGÉS DANS UNE AUTRE LANGUE QU’À CONDITION QUE LES PARTIES CONTRACTANTES AIENT D’ABORD PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE ET EXPRIMÉ LEUR VOLONTÉ EXPRESSE DE CONTRACTER DANS UNE AUTRE LANGUE. CETTE NOUVELLE RÈGLE SIGNIFIE QUE L’ENTREPRISE DEVRA PRÉVOIR DES DÉPENSES ADDITIONNELLES POUR PROCÉDER À LA TRADUCTION DE DOCUMENTS COMMERCIAUX, D’ENTENTES CONTRACTUELLES ET DES AUTRES DOCUMENTS CONNEXES NÉCESSAIRES À LA BONNE MARCHE DE SES AFFAIRES. CETTE EXIGENCE EST D’AUTANT PLUS ONÉREUSE CONSIDÉRANT QUE LES CONTRATS DE SERVICES DANS LE MILIEU DES TIC SONT DES INSTRUMENTS COMPLEXES QUI INCORPorent SOUVENT, EN PLUS DES MODALITÉS CONTRACTUELLES USUELLES, DES POLITIQUES DE CONFIDENTIALITÉ, POLITIQUES DE SÉCURITÉ, CONDITIONS D’UTILISATION ET AUTRES DOCUMENTS QUI DEVRONT TOUS ÊTRE TRADUITS. L’ARTICLE 44 DU PL 96 PRÉSUPPOSE QUE LES PARTIES AU CONTRAT SONT CAPABLES DE PRENDRE CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT, CE QUI N’EST GÉNÉRALEMENT PAS LE CAS LORSQU’ON TRANSIGE AVEC DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES HORS QUÉBEC. CE QUI EST LE CAS POUR LA QUASI-TOTALITÉ DE NOS MEMBRES. NOUS SOMMES TOUT À FAIT D’ACCORD QUE TOUTES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES INSTANCES GOUVERNEMENTALES DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉES EN FRANÇAIS.
44_55	CONTRATS	INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION, INC. – ISDA (089)	MODIFIER L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96 COMME SUIV (LA MODIFICATION PROPOSÉE EST SOULIGNÉE) : « L’ARTICLE 55 DE CETTE CHARTE EST MODIFIÉ : 1° PAR LA SUPPRESSION DE « IMPRIMÉES »; 2° PAR LE REMPLACEMENT DE LA DEUXIÈME PHRASE PAR LES SUIVANTES : « LES PARTIES À UN TEL CONTRAT PEUVENT ÊTRE LIÉES SEULEMENT PAR SA VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS SI, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE SA VERSION FRANÇAISE, TELLE EST LEUR VOLONTÉ EXPRESSE. LES DOCUMENTS SE RATTACHANT AU CONTRAT PEUVENT ALORS ÊTRE RÉDIGÉS EXCLUSIVEMENT DANS CETTE AUTRE LANGUE. »; 3° PAR L’AJOUT, À LA FIN, DES ALINÉAS SUIVANTS : « NULLE PARTIE NE PEUT, SANS QUE L’AUTRE N’AIT PRIS CONNAISSANCE DE LA VERSION FRANÇAISE DU CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA ET EN AIT EXPRESSÉMENT EXPRIMÉ LA VOLONTÉ : 1° LA FAIRE ADHÉRER À UN CONTRAT D’ADHÉSION RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS; 2° CONCLURE AVEC ELLE UN CONTRAT OÙ FIGURE UNE CLAUSE-TYPE QUI EST RÉDIGÉE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS; 3° LUI TRANSMETTRE UN DOCUMENT SE RATTACHANT À L’UN OU L’AUTRE DE CES CONTRATS LORSQUE CE DOCUMENT EST RÉDIGÉ DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			NULLE PARTIE À UN CONTRAT VISÉ AU PREMIER ALINÉA NE PEUT EXIGER DE L’AUTRE QUELQUE SOMME QUE CE SOIT POUR LA RÉDACTION DE LA VERSION FRANÇAISE DE CE CONTRAT OU DES DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT. LE PRÉSENT ARTICLE NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE TRAVAIL OU AUX DOCUMENTS QUI S’Y RATTACHENT. <u>LE PRÉSENT ARTICLE NE S’APPLIQUE PAS À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ DONT LES MODALITÉS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PARTIES POUVAIENT ÊTRE LIBREMENT DISCUTÉES ENTRE ELLES.</u> »
44_55	CONTRATS	INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION, INC. – ISDA (089)	<i>PLUS PARTICULIÈREMENT, L’ISDA EST PRÉOCCUPÉE PAR LE LIBELLÉ ET L’EFFET DE L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96, QUI MODIFIE L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE, NOTAMMENT EN RAISON DES SANCTIONS CIVILES PROPOSÉES QUI SERAIENT ADOPTÉES EN VERTU DE L’ARTICLE 114 DU PROJET DE LOI NO 96.</i> <i>L’EFFICIENCE DES MARCHÉS DES DÉRIVÉS MONDIAUX DÉCOULE EN GRANDE PARTIE DU FAIT QUE LES PARTICIPANTS AUX MARCHÉS SE SONT ENTENDUS SUR UN CERTAIN NOMBRE DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE, DE CONVENTIONS ET DE DÉFINITIONS DE L’ISDA QUI SONT SYSTÉMATIQUEMENT INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LES ACCORDS DE SWAP ET SUR DÉRIVÉS PORTANT SUR DES OPÉRATIONS CONCLUES PAR DES PARTICIPANTS AUX MARCHÉS, NOTAMMENT DES ENTITÉS ÉTABLIES AU QUÉBEC, QU’ILS SOIENT MEMBRES OU NON DE L’ISDA. CES DOCUMENTS SONT VOLUMINEUX, SUSCEPTIBLES D’ÊTRE MODIFIÉS FRÉQUEMMENT ET SONT LE RÉSULTAT D’EFFORTS VÉRITABLEMENT DÉPLOYÉS À L’ÉCHELLE MONDIALE PAR DES PARTICIPANTS AUX MARCHÉS POUR PARVENIR À UN CONSENSUS SUR CETTE DOCUMENTATION COMMUNE AFIN DE MAXIMISER L’EFFICIENCE DES MARCHÉS. ÉTANT DONNÉ QUE L’ISDA EST UNE ASSOCIATION MONDIALE DONT LES INSTITUTIONS MEMBRES PROVIENNENT DE 68 PAYS, CETTE DOCUMENTATION EST RÉDIGÉE EN ANGLAIS SEULEMENT.</i> <i>LORSQUE DEUX PARTICIPANTS AUX MARCHÉS CONCLUENT UNE ENTENTE À L’ÉGARD D’UNE OPÉRATION SUR DÉRIVÉS OU D’UNE OPÉRATION DE SWAP PARTICULIÈRE, CETTE ENTENTE PEUT TOUJOURS ÊTRE NÉGOCIÉE, SI BIEN QU’ELLE NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN CONTRAT D’ADHÉSION AUX TERMES DE L’ARTICLE 1379 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC. CEPENDANT, POUR DES RAISONS D’EFFICIENCE ET PARCE QUE LA DOCUMENTATION DE L’ISDA REFLÈTE LES NORMES RELATIVES AUX MARCHÉS MONDIAUX, CES ENTENTES RENVOIENT INVARIABLEMENT À LA DOCUMENTATION DE L’ISDA, QUI EST GÉNÉRALEMENT DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT. EN CE SENS, ON POURRAIT FAIRE VALOIR L’ARGUMENT SELON LEQUEL CES ENTENTES, BIEN QU’IL NE S’AGISSE PAS DE CONTRATS D’ADHÉSION, RENFERMENT DES CLAUSES-TYPES (C.-À-D. LA DOCUMENTATION DE L’ISDA) ET SONT DONC ASSUJETTIES À L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE.</i> <i>L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96 POURRAIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME INTERDISANT AUX PARTICIPANTS AU MARCHÉ DU QUÉBEC DE CONCLURE DES ACCORDS DE SWAP OU DES ACCORDS SUR DÉRIVÉS QUI RENVOIENT À LA DOCUMENTATION DE L’ISDA, CAR CETTE DOCUMENTATION N’EST PAS DISPONIBLE EN FRANÇAIS. CELA POURRAIT NUIRE GRANDEMENT À LA CAPACITÉ DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ DU QUÉBEC D’ACCÉDER AUX OCCASIONS DE LIQUIDITÉ QUE PROCURENT CES INSTRUMENTS À DES TAUX CONCURRENTIELS ET LES DÉSAVANTAGER CONSIDÉRABLEMENT, PRINCIPALEMENT EN LES EMPÊCHANT DE GÉRER ET DE COUVRIR ADÉQUATEMENT LE RISQUE ET DE RECUEILLIR DU FINANCEMENT, PAR EXEMPLE POUR POURSUIVRE LEURS ACTIVITÉS ET SAISIR DE NOUVELLES OCCASIONS SUR LE MARCHÉ. EN EFFET, L’ISDA CRAINT QUE SANS LES AJUSTEMENTS PROPOSÉS CI-APRÈS, L’ADOPTION DU PROJET DE LOI NO 96 NUISE À LA CAPACITÉ DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ PROVENANT DU QUÉBEC DE CONCLURE DES OPÉRATIONS AVEC UNE PLUS VASTE GAMME D’INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONDIALES ET RÉDUISE LA COMPÉTITIVITÉ À L’ÉGARD DES PRODUITS FINANCIERS DONT PEUVENT SE PRÉVALOIR CES PARTICIPANTS.</i> <i>PAR AILLEURS, BIEN QUE LES OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET OPÉRATIONS DE SWAP SOIENT GÉNÉRALEMENT NÉGOCIÉES, SI UNE CONTREPARTIE CENTRALE DE COMPENSATION (CCC), UNE PLATEFORME D’EXÉCUTION DE SWAPS (PES) OU UNE PLATEFORME DE NÉGOCIATION PARTICIPE À UNE OPÉRATION, LES STIPULATIONS CONTRACTUELLES QUI RÉGISSENT SA PARTICIPATION POURRAIENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES CONTRATS D’ADHÉSION. CEPENDANT, CES ENTITÉS JOUENT UN RÔLE CLÉ DANS LA SÉCURITÉ ET L’EFFICIENCE DES MARCHÉS À L’ÉCHELLE MONDIALE EN MUTUALISANT LE RISQUE DE CRÉDIT (CCC ET PLATEFORMES DE COMPENSATION) ET EN FACILITANT LES OPÉRATIONS (PES ET PLATEFORMES DE NÉGOCIATION). ENCORE UNE FOIS, S’ASSURER QUE LES PARTICIPANTS AU MARCHÉ DU QUÉBEC POURRONT ENCORE BÉNÉFICIER DE CES MÉCANISMES EST CRUCIAL POUR GARANTIR L’ACCÈS À LA GAMME LA PLUS VASTE POSSIBLE DE PRODUITS FINANCIERS AUX CONDITIONS LES PLUS CONCURRENTIELLES QUI SOIENT.</i>

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
44_55	CONTRATS	BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA (052)	• MAINTENIR LE LIBELLÉ ACTUEL DE L'ARTICLE 55 AFIN DE PRIVILÉGIER LA VOLONTÉ DES PARTIES CONTRACTANTES; • SI LE LÉGISLATEUR DÉSIRE IMPOSER DE NOUVELLES OBLIGATIONS QUANT À LA POSSIBILITÉ POUR UN CONSOMMATEUR D'OBTENIR UN CONTRAT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'IMPORTANCE DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET; • SI LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES SONT MAINTENUES, PRÉVOIR UN DÉLAI RAISONNABLE POUR PERMETTRE AUX ASSUREURS DE MODIFIER LEURS SYSTÈMES ET LEURS PRATIQUES POUR SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS ET PRÉVOIR UNE EXCLUSION POUR LES CONTRATS D'ASSURANCE COMMERCIALE INTERNATIONALE AFIN DE NE PAS PRIVER LE QUÉBEC DE CE MARCHÉ; CONSIDÉRANT LES PARTICULARITÉS D'UN CONTRAT D'ASSURANCE, NE PAS PERMETTRE L'ANNULATION DES CONTRATS COMME PRÉVU À L'ARTICLE 114 DU PL 96 À TITRE DE SANCTION, DE FAÇON À PROTÉGER AUSSI BIEN L'ASSURÉ QUE LES VICTIMES.
44_s.o.	CONTRATS	CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL (078)	CONDUIRE LES AFFAIRES EN FRANÇAIS DANS UN CONTEXTE DE MONDIALISATION <i>BIEN QUE SOUHAITANT ENCOURAGER LES MANUFACTURIERS D'ICI, PLUSIEURS DÉTAILLANTS DOIVENT FAIRE AFFAIRE AVEC DES FOURNISSEURS HORS QUÉBEC. SELON LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE, LES CONTRATS D'ADHÉSION (IMPOSÉS À UNE PARTIE) ET CEUX OÙ FIGURENT DES CLAUSES TYPES IMPRIMÉES DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS. TOUTEFOIS, LES SIGNATAIRES POUVAIENT AUPARAVANT CHOISIR DE LES RÉDIGER DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.</i> <i>DORÉNAVANT, LE CHOIX D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS NE SERA VALIDE QUE LORSQUE LE SIGNATAIRE AURA REÇU UNE VERSION FRANÇAISE ET AURA EU L'OCCASION DE L'EXAMINER, ET CE, MÊME S'IL EST BASÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC. LORSQU'UNE PARTIE CHOISIRA LA VERSION FRANÇAISE, IL SERA ÉGALEMENT INTERDIT DE LUI ENVOYER UN DOCUMENT LIÉ AU CONTRAT DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS. CELA POSE PLUSIEURS QUESTIONS SUR LES COMMUNICATIONS ENTOURANT LES NÉGOCIATIONS ET L'APPLICATION D'UNE ENTENTE CONTRACTUELLE. LA NOUVELLE LOI PRÉVOIT DES DROITS PARTICULIERS LIÉS À L'ANNULATION D'UN CONTRAT EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES INDIQUÉES CI-DESSUS. LA PARTIE LÉSÉE PEUT AUSSI CHOISIR DE MAINTENIR LE CONTRAT, MAIS DE DEMANDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. AINSI, LE RISQUE QU'UN CONTRAT SOIT RÉPUTÉ NON EXÉCUTOIRE, AVEC TOUTES LES CONSÉQUENCES QUE CELA PEUT AVOIR, EST BIEN RÉEL. DE PLUS, LES COÛTS DE TRADUCTION ENGENDRÉS PAR CES MODIFICATIONS SERONT BIEN RÉELS POUR NOS DÉTAILLANTS, VU LA LONGUEUR DES CONTRATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VISÉS PAR CES DISPOSITIONS. CE À QUOI S'AJOUTE LE RISQUE D'OCCASIONNER UN POTENTIEL RISQUE D'AMBIGUÏTÉ PAR DES ENJEUX DE TRADUCTION. AINSI, C'EST LA COMPÉTITIVITÉ MÊME DES ENTREPRISES QUI SE VERRAIT AFFECTÉE.</i> LE CONSEIL DEMANDE QU'UN RÉGIME PARTICULIER SOIT DÉFINI POUR LES CONTRATS SIGNÉS AVEC DES PARTIES DONT LE SIÈGE SOCIAL, OU LA RÉSIDENCE, N'EST PAS AU QUÉBEC. LE CONSEIL DEMANDE AUSSI QUE LES PÉNALITÉS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ N'AFFECTENT PAS LA VALIDITÉ DES CONTRATS SIGNÉS. <i>PAR AILLEURS, LE CONSEIL SUGGÈRE AU GOUVERNEMENT DE PRÉVOIR DES EXCEPTIONS À CETTE RÈGLE LORSQUE DEUX PARTIES S'ENTENDENT POUR QUE LES PROCÉDURES SE DÉROULENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. CETTE EXCEPTION PERMETTRAIT À DE NOMBREUSES ENTREPRISES D'ÉVITER DES FRAIS DE TRADUCTION LORSQU'UN LITIGE SURVIENT ET QU'IL CONCERNE DEUX CITOYENS CORPORATIFS DE BONNE FOI CONSENTANT À RÉSOUDRE CE LITIGE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. DE PLUS, PLUSIEURS DE NOS MEMBRES NOUS ONT DIT CRAINDRE QUE L'OBLIGATION DE TRADUIRE LES PROCÉDURES JUDICIAIRES (ET D'ASSUMER LES COÛTS DE TRADUCTION) NE JOUE EN LEUR DÉFAVEUR LORS DE LA NÉGOCIATION DU DROIT APPLICABLE POUR LEURS CONTRATS AVEC DES COCONTRACTANTS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.</i>
45_55.1(NOUVEAU)		BANQUE NATIONALE (018)/COMITÉ DE L'INFRASTRUCTURE	B.N. : NOUS TENONS DONC, PAR LA PRÉSENTE, À VOUS SIGNIFIER NOTRE APPUI À LA PROPOSITION CONTENUE DANS LE MÉMOIRE DU COMITÉ DE L'INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (CMIC), QUI PRÉSENTE LE POINT DE VUE DES PRINCIPAUX PARTICIPANTS DE MARCHÉ CANADIEN DES DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ, DONT DE NOMBREUSES INSTITUTIONS AYANT DES ACTIVITÉS AU QUÉBEC. MODIFIER COMME SUIT L'ARTICLE 45 DU PROJET DE LOI NO 96: « 45. CETTE CHARTE EST MODIFIÉE PAR L'INSERTION, APRÈS L'ARTICLE 55, DU SUIVANT :

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
		DU MARCHÉ CANADIEN (005)	« 55.1. MALGRÉ L’ARTICLE 55, LES PARTIES PEUVENT CONCLURE DES CONVENTIONS SUR DES PLATEFORMES DE NÉGOCIATION ET AVEC DES CONTREPARTIES CENTRALES DE COMPENSATION QUI SONT RÉDIGÉES SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. DANS LE CAS DES PERSONNES MORALES ET DES ENTREPRISES, LES INSTRUMENTS ET DES CONTRATS FINANCIERS QUI ONT POUR OBJET LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS, NOTAMMENT LES CONVENTIONS D’ÉCHANGE DE DEVISES OU DE TAUX D’INTÉRÊT, LES CONTRATS PRÉVOYANT L’ACHAT OU LA VENTE D’UNE OPTION OU LES CONTRATS À TERME, PEUVENT ÊTRE RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. 55.1. 55.2. DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS: [...] »
45_55.1 ET 55.2	CONTRATS	COMITÉ DE L’INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (005)	MODIFIER COMME SUIV L’ARTICLE 45 DU PROJET DE LOI NO 96: « 45. CETTE CHARTE EST MODIFIÉE PAR L’INSERTION, APRÈS L’ARTICLE 55, DU SUIVANT : « 55.1. MALGRÉ L’ARTICLE 55, LES PARTIES PEUVENT CONCLURE DES CONVENTIONS SUR DES PLATEFORMES DE NÉGOCIATION ET AVEC DES CONTREPARTIES CENTRALES DE COMPENSATION QUI SONT RÉDIGÉES SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. DANS LE CAS DES PERSONNES MORALES ET DES ENTREPRISES, LES INSTRUMENTS ET DES CONTRATS FINANCIERS QUI ONT POUR OBJET LA GESTION DES RISQUES FINANCIERS, NOTAMMENT LES CONVENTIONS D’ÉCHANGE DE DEVISES OU DE TAUX D’INTÉRÊT, LES CONTRATS PRÉVOYANT L’ACHAT OU LA VENTE D’UNE OPTION OU LES CONTRATS À TERME, PEUVENT ÊTRE RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. 55.1. 55.2. DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS: [...] »
45_55.1 ET 55.2	CONTRATS	COMITÉ DE L’INFRASTRUCTURE DU MARCHÉ CANADIEN (005)	DANS LES ANNÉES 70, LA CHARTE A ÉTÉ SOIGNEUSEMENT ÉLABORÉE AFIN DE TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE ASSURER LA STABILITÉ DES FORCES DU MARCHÉ DANS LA PROVINCE TOUT EN PRIVILÉGIANT LES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS ET DES EMPLOYÉS. DANS LES DOMAINES OÙ LES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS ET DES EMPLOYÉS NE SÉRAIENT PAS ENTRAVÉS, LA CHARTE PRIVILÉGIAIT LES INTÉRÊTS DU SECTEUR PRIVÉ. UN EXEMPLE EN EST LA PERMISSION EXPRESSE, EN VERTU DE L’ARTICLE 55 DE LA CHARTE, AUX ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DE CONCLURE DES CONTRATS DANS DES LANGUES AUTRES QUE LE FRANÇAIS, SI TELLE EST À LA VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES ET TANT QUE CELA NE CONTREVIENT PAS AUX AUTRES PROTECTIONS DES CONSOMMATEURS ET DES EMPLOYÉS. LA PRÉSENTE RECOMMANDATION MAINTIENT L’ESPRIT DE L’ARTICLE 55 ET N’EMPÊCHE PAS LE SECTEUR PRIVÉ QUÉBÉCOIS DE FAIRE AFFAIRE DANS LE CADRE DE CONTRATS NÉGOCIÉS ENTRE LES PARTIES. EN S’INSPIRANT DU LIBELLÉ DÉFINISSANT LES CONTRATS D’ADHÉSION À L’ARTICLE 1379 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, CETTE RECOMMANDATION GARANTIT QUE LA RÈGLE PRÉVUE À L’ARTICLE 55 PROTÈGERA LES QUÉBÉCOIS QUI NE SONT PAS EN MESURE DE NÉGOCIER LES STIPULATIONS ESSENTIELLES D’UN CONTRAT. [...] <u>CETTE DEUXIÈME RECOMMANDATION VISE SIMPLEMENT À ÉTENDRE AU SECTEUR PRIVÉ LES DISPOSITIONS REFUGES PROPOSÉES EN VERTU DE L’ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI NO 96.</u>
45_55.1 ET 55.2	CONTRATS	INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION, INC. – ISDA (089)	MODIFIER COMME SUIV L’ARTICLE 45 DU PROJET DE LOI NO 96 : « CETTE CHARTE EST MODIFIÉE PAR L’INSERTION, APRÈS L’ARTICLE 55, DU SUIVANT : « 55.1 MALGRÉ L’ARTICLE 55, LES PARTIES PEUVENT CONCLURE DES CONTRATS SUR DES PLATEFORMES DE NÉGOCIATION ET AVEC DES CONTREPARTIES CENTRALES DE COMPENSATION QUI SONT RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS. DANS LE CAS DES PERSONNES MORALES ET DES ENTREPRISES, LES INSTRUMENTS ET LES CONTRATS FINANCIERS QUI ONT POUR OBJET LA GESTION DES

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			<u>RISQUES FINANCIERS, NOTAMMENT LES CONVENTIONS D’ÉCHANGE DE DEVISES OU DE TAUX D’INTÉRÊT, LES CONTRATS PRÉVOYANT L’ACHAT OU LA VENTE D’UNE OPTION OU LES CONTRATS À TERME, PEUVENT ÊTRE RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.</u> 55.1. 55.2 DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS EN FRANÇAIS : [...] »
45_55.1 et 55.2	CONTRATS	INTERNATIONAL SWAPS AND DERIVATIVES ASSOCIATION, INC. — ISDA (089)	L’ISDA COMPREND LE DÉSIR D’ASSURER QUE LES CONSOMMATEURS ET ENTREPRISES DU QUÉBEC PUISSENT VÉRITABLEMENT CHOISIR DE CONCLURE DES CONTRATS D’ADHÉSION DANS LA LANGUE DE LEUR CHOIX ET D’ATTEINDRE CET OBJECTIF EN IMPOSANT L’OBLIGATION DE RÉDIGER TOUS LES CONTRATS D’ADHÉSION EN FRANÇAIS ET DE PRÉSENTER EN PREMIER À L’ADHÉRANT UNE VERSION FRANÇAISE DE CES DOCUMENTS. CELA DIT, ASSUJETTIR À CETTE OBLIGATION TOUS LES CONTRATS RENFERMANT DES CLAUSES-TYPES, MÊME LES CONTRATS QUI NE SONT PAS DES CONTRATS D’ADHÉSION, A POUR EFFET D’ÉLARGIR LA PORTÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96. EN EFFET, TOUS LES CONTRATS D’ADHÉSION CONTIENNENT DES CLAUSES-TYPES, MAIS TOUS LES CONTRATS QUI CONTIENNENT DES CLAUSES-TYPES NE SONT PAS DES CONTRATS D’ADHÉSION. LES ACCORDS DE SWAP ET ACCORDS SUR DÉRIVÉS QUI RENVOIENT À LA DOCUMENTATION DE L’ISDA EN SONT UN BON EXEMPLE. EN L’ABSENCE DE CLARIFICATION CONCERNANT L’APPLICATION DE CETTE RÈGLE AUX ENTENTES POUVANT ÊTRE NÉGOCIÉES DANS LE SECTEUR PRIVÉ, LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES AURONT DE LA DIFFICULTÉ À FAIRE DES AFFAIRES, PARTICULIÈREMENT AVEC D’AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SITUÉES À L’EXTÉRIEUR DE LEUR TERRITOIRE. LE RECOURS À DES CLAUSES DE CHOIX DE LANGUE DANS LES ENTENTES POUVANT ÊTRE NÉGOCIÉES ILLUSTRE L’INCERTITUDE DES PARTICIPANTS AU MARCHÉ FACE À LA PORTÉE DE LA RÈGLE AU QUÉBEC. SELON LES MODIFICATIONS PROPOSÉES, IL EST ENCORE PLUS PROBABLE QUE LES ENTREPRISES NE SAURONT PAS SI ELLES PEUVENT OU NON RÉDIGER CES CONTRATS PRIVÉS POUVANT ÊTRE NÉGOCIÉS DANS LA LANGUE CHOISIE D’UN COMMUN ACCORD PAR LES PARTIES. L’ISDA RECOMMANDE FORTEMENT AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D’ADOPTER CETTE RECOMMANDATION AFIN DE CLARIFIER L’APPLICATION DE CETTE RÈGLE SUR LE MARCHÉ ET D’ÉVITER TOUTE CONFUSION TOUT EN ASSURANT QUE L’UTILISATION DES DÉRIVÉS AU QUÉBEC DEMEURE CONCURRENTIELLE COMPTE TENU DE LA NATURE MONDIALE DU MARCHÉ DES DÉRIVÉS. MALGRÉ LA POSITION DE L’OQLF SELON LAQUELLE L’EXIGENCE PRÉVUE À L’ARTICLE 55 NE S’APPLIQUE PAS AUX CONTRATS POUVANT ÊTRE NÉGOCIÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET L’AFFIRMATION DE CETTE POSITION PAR LES TRIBUNAUX DU QUÉBEC, UNE INCERTITUDE GÉNÉRALISÉE SUBSISTE PARMI LES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES QUANT À L’APPLICATION DE CETTE RÈGLE. CETTE INCERTITUDE EST DÉMONTRÉE PAR LE FAIT QUE LES SOCIÉTÉS DE L’ENSEMBLE DU SECTEUR PRIVÉ INCLUENT FRÉQUEMMENT UNE CLAUSE DE CHOIX DE LANGUE DANS DES CONTRATS POUVANT ÊTRE NÉGOCIÉS. SI L’ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI NO 96 EST ADOPTÉ TEL QUE PROPOSÉ, CETTE INCERTITUDE SERA AMPLIFIÉE PAR LA SUPPRESSION, À L’ARTICLE 55, DE LA PHRASE « ILS PEUVENT ÊTRE RÉDIGÉS DANS UNE AUTRE LANGUE SI TELLE EST LA VOLONTÉ EXPRESSE DES PARTIES. ». L’ISDA RECOMMANDE FORTEMENT AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D’ADOPTER CETTE RECOMMANDATION AFIN D’ÉVITER LA CONFUSION ET DE DISSIPER L’INCERTITUDE SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS. L’ISDA EST D’AVIS QUE CETTE RECOMMANDATION TIENT COMPTE DE L’OBJECTIF VISÉ À L’ARTICLE 55, SOIT DE PROTÉGER LES PARTICULIERS ET LES ENTREPRISES AU QUÉBEC LORSQU’ILS NE PEUVENT LIBREMENT DISCUTER LES MODALITÉS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES AUX PARTIES D’UN CONTRAT, TOUT EN ASSURANT QU’AUCUNE CONSÉQUENCE IMPRÉVUE NE DÉCOULE DES MODIFICATIONS.
46_57	QUITTANCES	BUREAU D’ASSURANCE DU CANADA	L’ARTICLE 46 DU PL 96 VIENT MODIFIER L’ARTICLE 57 DE LA CHARTE EXIGEANT QUE LES FACTURES, LES REÇUS, LES QUITTANCES ET LES AUTRES DOCUMENTS DE MÊME NATURE SOIENT RÉDIGÉS EN FRANÇAIS. DE PLUS, IL EST INDiqué QU’UN DOCUMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS NE PEUT ÊTRE TRANSMIS QUE SI SA VERSION FRANÇAISE N’EST PAS ACCESSIBLE AU DESTINATAIRE DANS DES CONDITIONS TOUT AUSSI FAVORABLES. LE BAC SOUHAITE CONFIRMER QUE CETTE DISPOSITION NE S’APPLIQUE PAS AUX QUITTANCES EN ASSURANCE QUI SONT TOUJOURS RÉDIGÉES DANS LA LANGUE CHOISIE PAR L’ASSURÉ. AINSI, LE BAC RECOMMANDE <u>QUE CETTE DISPOSITION NE S’APPLIQUE PAS À CELLES-CI.</u>
47_58.1	COMMERCE - AFFAIRES	INTERNATIONAL TRADEMARK	REVOIR LE PROJET DE LOI, PLUS PARTICULIÈREMENT SON ARTICLE 47 ET L’ARTICLE 58.1 DE LA CHARTE QUI Y EST PROPOSÉ, ET À TENIR COMPTE DES POINTS QUI SUIVENT : LE PROJET DE LOI CONTREVIENT POTENTIELLEMENT AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE COMMERCE ET IL EST INCOMPATIBLE AVEC LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LES MARQUES DE COMMERCE.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
		ASSOCIATION (004)	• L’OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA CONNAÎT D’IMPORTANTS RETARDS, PARTICULIÈREMENT POUR LES DEMANDES VISANT DES MARQUES DE COMMERCE CANADIENNES, ET LE PROCESSUS D’ENREGISTREMENT D’UNE MARQUE DE COMMERCE AU CANADA EST EXCESSIVEMENT LONG. • LE PROJET DE LOI POURRAIT EMPÊCHER DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES DÉPOSÉES DE LES EMPLOYER. • L’OBLIGATION (I) DE TRADUIRE EN FRANÇAIS LES MARQUES RÉDIGÉES DANS UNE AUTRE LANGUE ET CELLE (II) D’ACCENTUER SUFFISAMMENT LA PRÉSENCE DU FRANÇAIS POUR QU’ELLE SOIT NETTEMENT PRÉDOMINANTE POURRAIENT MODIFIER DES MARQUES AU POINT DE CRÉER DE LA CONFUSION POUR LES CONSOMMATEURS ET DÉPRÉCIER L’ACHALANDAGE POUR LEUR PROPRIÉTAIRE. • UN MÉCANISME DEVRAIT ÊTRE MIS EN PLACE POUR PROTÉGER LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES QUI NE CONTRÔLENT PAS LES ENSEIGNES ET S’ASSURER QUE LES MODIFICATIONS NE COMPROMETTENT PAS L’INTÉGRITÉ OU LE CARACTÈRE DISTINCTIF DE LEUR MARQUE. • LE NOUVEL ARTICLE 58.1 ÉTABLIT UNE DISTINCTION ENTRE LES MARQUES QUI, MALGRÉ CE QU’IL LE SUGGÈRE, N’EST PAS NÉCESSAIREMENT JUSTIFIÉE PAR LA VOLONTÉ DE PROTÉGER LES CONSOMMATEURS. • LA PORTÉE DE L’EXCEPTION PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT DEVRAIT ÊTRE ÉLARGIE DE FAÇON À VISER LES MARQUES D’UNIVERSITÉS ET LES MARQUES OFFICIELLES PROTÉGÉES PAR LES SOUS-ALINÉAS 9(1N)(II) ET (III) DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE.
47_58.1	Commerce - Affaires	INTERNATIONAL TRADEMARK ASSOCIATION (004)	Le RÈGLEMENT SUR LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (CHAPITRE C-11, r. 9) ÉDICTÉ EN VERTU DE LA CHARTE PRÉVOIT UNE EXCEPTION IMPORTANTE À LA RÈGLE GÉNÉRALE EXIGEANT L’UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LE COMMERCE ET LES AFFAIRES AU QUÉBEC. COMME CETTE EXCEPTION VISE LES MARQUES DE COMMERCE, ELLE REVÊT UN GRAND INTÉRÊT POUR L’INTA ET SES MEMBRES. LES ARTICLES 7 (INSCRIPTIONS SUR UN PRODUIT), 13 (CATALOGUES, BROCHURES, DÉPLIANTS, ANNUAIRES COMMERCIAUX ET AUTRES PUBLICATIONS DE MÊME NATURE) ET 25 (AFFICHAGE PUBLIC ET PUBLICITÉ COMMERCIALE) DU RÈGLEMENT PRÉVOIENT QU’UNE MARQUE DE COMMERCE RECONNUE AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE (L.R.C. 1985, c. T-13) PEUT ÊTRE RÉDIGÉE UNIQUEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS, SAUF SI UNE VERSION FRANÇAISE EN A ÉTÉ DÉPOSÉE. IL EST DÉJÀ BIEN ÉTABLI QU’UNE MARQUE DE COMMERCE DÉPOSÉE AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE, SOIT UNE MARQUE DE COMMERCE ENREGISTRÉE AUPRÈS DE L’OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA (L’« OPIC »), EST UNE « MARQUE DE COMMERCE RECONNUE » AUX FINS DU RÈGLEMENT. DE PLUS, LES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS ONT RECONNU QU’UNE MARQUE DE COMMERCE NON DÉPOSÉE, MAIS EMPLOYÉE AU CANADA PEUT AUSSI ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE MARQUE DE COMMERCE RECONNUE POUR L’APPLICATION DE CETTE EXCEPTION. L’INTA S’INQUIÈTE DE LA MODIFICATION QUE LE PROJET DE LOI NO 96 PROPOSE D’APPORTER À LA PORTÉE DE L’EXCEPTION ACTUELLEMENT APPLICABLE À L’AFFICHAGE PUBLIC ET À LA PUBLICITÉ COMMERCIALE EN EXIGEANT QU’UNE MARQUE SOIT DÉPOSÉE AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE POUR ÊTRE ADMISSIBLE À LA DISPENSE DE TRADUCTION. SELON LA PROPOSITION, POUR CETTE CATÉGORIE DE COMMUNICATIONS, UNE MARQUE DE COMMERCE NON DÉPOSÉE QUI EST EMPLOYÉE PAR UNE PERSONNE POUR DISTINGUER SES PRODUITS OU SES SERVICES DE CEUX DES AUTRES ET QUI A DES DROITS D’USAGE AU CANADA NE SERA PLUS VISÉE PAR L’EXCEPTION DE LA MARQUE DE COMMERCE RECONNUE. PAR AILLEURS, L’ARTICLE 47 DU PROJET DE LOI ACCENTUE LA VISIBILITÉ QUI EST EXIGÉE POUR LE FRANÇAIS DANS L’AFFICHAGE PUBLIC EXTÉRIEUR D’UNE MARQUE DÉPOSÉE RÉDIGÉE DANS UNE AUTRE LANGUE EN REMPLAÇANT L’EXIGENCE D’UNE « PRÉSENCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS » PAR L’EXIGENCE D’UNE PRÉSENCE « NETTEMENT PRÉDOMINANTE ». L’INTA A LE PLUS GRAND RESPECT POUR LA CHARTE, POUR SON OBJECTIF ET POUR L’INTENTION DU PROJET DE LOI QUI EST D’AFFIRMER QUE LE FRANÇAIS EST LA LANGUE COMMUNE DU QUÉBEC. TOUTEFOIS, À NOTRE HUMBLE AVIS, RÉDUIRE LA PORTÉE DE L’EXCEPTION DU RÈGLEMENT VISANT LES MARQUES DE COMMERCE RECONNUES ET ACCENTUER LA VISIBILITÉ EXIGÉE POUR LE FRANÇAIS MÊME LORSQUE LA MARQUE EST DÉPOSÉE, COMME LE PROPOSE L’ARTICLE 47 DU PROJET DE LOI, CRÉERAIT DES PROBLÈMES DE CONFORMITÉ AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LA PROTECTION DES MARQUES ET, DANS SA VERSION ACTUELLE, LA DISPOSITION AURAIT DES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES DE COMMERCE EMPLOYÉES AU QUÉBEC.

TABLEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
47-48_s.o.	AFFICHAGE (PME)	FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (053)	L'INSERTION D'UNE NOTION DE « DROIT ACQUIS » AFIN QUE LES NOUVELLES DISPOSITIONS ASSOCIÉES AUX ARTICLES 47 ET 48 DU PROJET DE LOI NE S'APPLIQUENT QU'AUX ENTREPRISES DONT L'AFFICHAGE EST MODIFIÉ SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CES MÊMES DISPOSITIONS.
47-48_s.o.	Affichage (PME)	FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (053)	PLUSIEURS CHANGEMENTS DANS LE PROJET DE LOI CONCERNENT L'AFFICHAGE DANS LES COMMERCES ET LA LANGUE POUR DIVERS TYPES DE CONTRATS. CES PROPOSITIONS VONT NÉCESSAIREMENT GÉNÉRER DES COÛTS POUR CERTAINES ENTREPRISES. RAPPELONS QUE DES CHANGEMENTS À L'IDENTITÉ VISUELLE D'UNE ENTREPRISE PEUVENT IMPLIQUER DES COÛTS SIGNIFICATIFS ET QUE PLUSIEURS D'ENTRE-ELLES VENAIENT DÉJÀ DE PROCÉDER À DES CHANGEMENTS COÛTEUX EN 2019. À CET ÉGARD, NOUS PENSONS QU'UNE FAÇON SIMPLE DE LIMITER LES COÛTS POUR LES PME SERAIT UNE « CLAUSE GRAND-PÈRE ».
47-48_s.o.	Affichage	MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC (090)	RECOMMANDATION 5 : REVENIR À L'UTILISATION DE L'EXCEPTION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LES MARQUES DE COMMERCE RECONNUES.
47-48_s.o.	Affichage	MANUFACTURIERS ET EXPORTATEURS DU QUÉBEC (090)	AFIN D'UTILISER DES MARQUES DE COMMERCE EN ANGLAIS SANS TRADUCTION, IL EST POSSIBLE D'UTILISER L'EXCEPTION ACTUELLE QUI PRÉVOIT QU'UNE MARQUE DANS L'AFFICHAGE PUBLIC ET LA PUBLICITÉ COMMERCIALE PEUT-ÊTRE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS S'IL S'AGIT D'UNE MARQUE DE COMMERCE « RECONNUE » AU SENS DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE. LA NOUVELLE EXCEPTION PROPOSÉE DANS LE PROJET DE LOI 96 VISE MAINTENANT LES MARQUES « DÉPOSÉES » EN VERTU DE LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE ET EXIGE QU'AUCUNE VERSION CORRESPONDANTE EN FRANÇAIS NE SE TROUVE AU REGISTRE DES MARQUES. « AUTREMENT DIT, LE PROPRIÉTAIRE D'UNE MARQUE DE COMMERCE DE COMMON LAW ET PROBABLEMENT D'UNE MARQUE QUI A FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE, MAIS QUI N'A PAS ENCORE ÉTÉ ENREGISTRÉE NE POURRA PLUS SE PRÉVALOIR DE L'EXCEPTION DE LA MARQUE DE COMMERCE RECONNUE ». CELA PEUT AVOIR DES IMPACTS SUR LE DÉVELOPPEMENT DE CERTAINS EXERCICES DE MARKETING.
47-48_s.o.	Affichage	CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL (078)	LA LANGUE D'AFFICHAGE : DES OBJECTIFS DÉJÀ ATTEINTS POUR LE CCCD, LES ENJEUX LIÉS À LA LANGUE D'AFFICHAGE PORTENT SUR DEUX ASPECTS CONCRETS : LE DESCRIPTIF ET LES MARQUES DE COMMERCE. <u>LA QUESTION DU DESCRIPTIF</u> LE PROJET DE LOI PRÉVOIT LA NETTE PRÉDOMINANCE DU FRANÇAIS DANS LE DESCRIPTIF DU COMMERCE. SELON CE QUE NOUS COMPRENONS, LA NOTION DE « NETTE PRÉDOMINANCE » SERA ENCADRÉE PAR LE RÈGLEMENT C-11, R. 11. LORSQUE VIENT LE TEMPS DE PARLER D'AFFICHAGE EXTÉRIEUR, LES DÉTAILLANTS FONT FACE À PLUSIEURS CONTRAINTES LIMITANT LEUR CAPACITÉ À FAIRE DES AJUSTEMENTS À CET ÉGARD. AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, POUR SE CONFORMER À UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE VISANT L'AJOUT D'UN DESCRIPTIF EN FRANÇAIS AUX MARQUES DE COMMERCE ANGLOPHONES, LES DÉTAILLANTS ONT INVESTI DES MILLIONS DE DOLLARS EN RÉFECTION D'AFFICHAGE. APRÈS VÉRIFICATION AUPRÈS DE PLUSIEURS DE NOS MEMBRES, LE COÛT MOYEN DE LA RÉFECTION D'UN AFFICHAGE POUR UN COMMERCE (PETIT OU GRAND, INDÉPENDANT OU FRANCHISÉ, QUÉBÉCOIS OU NON QUÉBÉCOIS) TOURNE AUTOUR DE 15 000 \$ PAR MAGASIN. L'EXIGENCE D'UNE DEUXIÈME RÉFECTION DE L'AFFICHAGE IMPOSERA

TABEAU DES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES

Projet de loi 96 – Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – **Sans participation aux consultations particulières**

BLOC – LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES (Chapitre VII)

ARTICLE PL-CLF	THÈME	DEMANDEUR	DEMANDES DE MODIFICATIONS ET PRÉOCCUPATIONS RECENSÉES DANS LES MÉMOIRES
			UNE PRESSION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE SUR LES DÉTAILLANTS DU QUÉBEC OPÉRANT DES MAGASINS PHYSIQUES, UN SECTEUR DÉJÀ SUFFISAMMENT AFFECTÉ PAR LA CROISSANCE FULGURANTE DU COMMERCE EN LIGNE. DE PLUS, CETTE OPÉRATION DE RÉFECTION A PERMIS DE DÉCOUVRIR PLUSIEURS RÉGLEMENTATIONS MUNICIPALES TRÈS RIGIDES EN MATIÈRE D’AFFICHAGE. EN EFFET, LE PROCESSUS D’OBTENTION DES PERMIS REQUIS AFIN DE MODIFIER L’AFFICHAGE, PAR L’ENTREMISE D’ÉVALUATION ET D’APPROBATION D’UN PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) OU DE DÉROGATIONS MUNICIPALES NÉCESSAIRES, EST TRÈS LONG ET RÉDUIT NOTRE CAPACITÉ À NOUS CONFORMER RAPIDEMENT À LA LOI. QUI PLUS EST, CE PROCESSUS REND PARFOIS NÉCESSAIRE L’OBTENTION D’APPROBATIONS MUNICIPALES SUPPLÉMENTAIRES QUI PEUVENT ÊTRE EN CONTRADICTION AVEC LA MISE EN ŒUVRE DE CES LOIS PROVINCIALES PROPOSÉES. LA NOTION DE NETTE PRÉDOMINANCE, TELLE QUE DÉFINIE DANS LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE, COMBINÉE AUX DIFFÉRENTES RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LES MUNICIPALITÉS, POURRAIT RENDRE LES TRAVAUX DE CONFORMITÉ PRESQUE IMPOSSIBLES ET FAIRE EN SORTE QUE LES CONSOMMATEURS DE CERTAINES MUNICIPALITÉS NE RECONNAISSENT PLUS L’AFFICHAGE DES COMMERCES QU’ILS FRÉQUENTENT DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES. À CET ÉGARD, NOUS CONSIDÉRONS QUE CETTE NOUVELLE EXIGENCE NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT ENTièrement RAISONNABLE. <u>LA QUESTION DES MARQUES DE COMMERCE</u> LES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU CHAPITRE DE LA RECONNAISSANCE DES MARQUES DE COMMERCE NOUS SEMBLENT BEAUCOUP PLUS « LÉGALISTES » QUE PRAGMATIQUES. PARMI LES NATIONS QUI COMPOSENT LA FRANCOPHONIE, LES QUÉBÉCOIS SONT PROBABLEMENT LES PLUS CRÉATIFS EN MATIÈRE D’APPROPRIATION ET D’ADAPTATION DE MOTS ÉTRANGERS. PLUSIEURS SOCIOLINGUISTES ADMIRENT ET SOULIGNENT CETTE CAPACITÉ DES QUÉBÉCOIS. L’EXEMPLE LE PLUS PATENT DE CE PHÉNOMÈNE EST SANS CONTREDIT CELUI DU MOT « COURRIEL », LARGEMENT BOUDÉ PAR NOS COUSINS FRANÇAIS, QUI PRÉFÈRENT LA VERSION ANGLAISE D’EMAIL OU DE MAIL. LES QUÉBÉCOIS ONT RAPIDEMENT ADOPTÉ CE TERME, DÉSORMAIS INCONTOURNABLE DANS LES COMMUNICATIONS QUOTIDIENNES DE TOUS. IL NOUS APPARAÎT TRÈS POSITIF QUE CERTAINES ENTREPRISES UTILISENT MAINTENANT CE GENRE D’APPROPRIATION LINGUISTIQUE DANS LEURS STRATÉGIES MARKETING DESTINÉES AU MARCHÉ QUÉBÉCOIS, VISANT AINSI LA « FRANCISATION POPULAIRE » DE LEUR MARQUE DE COMMERCE. LA MARQUE DE COMMERCE DÉSIGNE PLUS QU’UN ENDROIT OU UNE FRANCHISE, ELLE DÉSIGNE SOUVENT UN CONCEPT ET UN PARADIGME COMMERCIAL QUI EST ENTRÉ DANS LA CULTURE POPULAIRE. DANS LE PRÉSENT PROJET DE LOI, NOUS CONSTATONS QUE LE CONCEPT DE « MARQUE DE COMMERCE » EST PLUS LIMITATIF. LA MARQUE DE COMMERCE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS DEVRA DÉSORMAIS ÊTRE ENREGISTRÉE (ET NON « RECONNUE »). AINSI, PLUSIEURS DÉTAILLANTS QUI POUVAIENT AUPARAVANT SE FIER À CE CONCEPT PLUS LARGE DE MARQUE DE COMMERCE « RECONNUE », LEQUEL INCLUAIT LES MARQUES DE COMMERCE DÉPOSÉES MAIS NON ENCORE ENREGISTRÉES, CONTRIBUERONT NON SEULEMENT AUX DÉLAIS EXISTANT ACTUELLEMENT POUR CE PROCESSUS, MAIS Y SERONT SOUMIS SANS POSSIBILITÉ RAISONNABLE DE SE CONFORMER À LA LOI DANS LE DÉLAI PRESCRIT. SI LE STATU QUO SUR CETTE QUESTION NE PEUT ÊTRE CONSERVÉ, VU LES DÉLAIS ACTUELS POUR L’ENREGISTREMENT DES MARQUES DE COMMERCE, LE DÉLAI D’ENTRÉE EN VIGUEUR POUR CETTE MODIFICATION EST INSUFFISANT. AYANT UNE PERSPECTIVE PLUS GLOBALE À LA SUITE DES DISCUSSIONS ENTOURANT LA DERNIÈRE MODIFICATION LÉGISLATIVE, NOUS SOUTENONS QUE LES QUÉBÉCOIS SONT MOINS ATTACHÉS À LA FRANCISATION DES NOMS DE COMMERCE QU’À LA CONSTANCE DU SERVICE EN FRANÇAIS. ROUVRIRE LE DOSSIER DU DESCRIPTIF NE SEMBLE PAS ÊTRE UNE NÉCESSITÉ PUISQUE LES ENJEUX LIÉS À CE DOSSIER ONT DÉJÀ ÉTÉ RÉGLÉS LORS DES CONSULTATIONS ET CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES EN CE SENS. C’EST POURQUOI LE CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL SUGGÈRE AU GOUVERNEMENT DE SURSEOIR AUX MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PRÉVUES SUR LA QUESTION DES MARQUES DE COMMERCE ET D’AFFICHAGE.